



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/66  
6 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la quinzième session

(Genève, 20 mai - 6 juin 1997)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 18	3
A. Etats parties à la Convention . . . . .	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session . . . . .	3	3
C. Composition du Comité et participation . . . . .	4 - 10	3
D. Engagement solennel . . . . .	11	4
E. Election du bureau . . . . .	12	4
F. Ordre du jour . . . . .	13	5
G. Groupe de travail de présession . . . . .	14 - 16	5
H. Organisation des travaux . . . . .	17	6
I. Futures sessions ordinaires . . . . .	18	6
II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . .	19 - 312	6
A. Présentation de rapports . . . . .	19 - 25	6
B. Examen des rapports . . . . .	26 - 312	7
Observations finales : Cuba . . . . .	31 - 74	8
Observations finales : Ghana . . . . .	75 - 123	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations finales : Bangladesh . . . . .	124 - 171	21
Observations finales : Paraguay . . . . .	172 - 220	28
Observations finales : Algérie . . . . .	221 - 262	35
Observations finales : Azerbaïdjan . . . . .	263 - 312	42
III. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE . . . . .	313 - 329	49
A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité . . . . .	313 - 316	49
B. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents . . . . .	317 - 326	50
C. Suivi du débat général sur l'enfant et les médias	327	52
D. Futur débat thématique sur les droits des enfants handicapés . . . . .	328 - 329	53
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEIZIEME SESSION . . . . .	330	53
V. ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	331	54
<u>Annexes</u>		
I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 6 juin 1997 . . . . .		55
II. Composition du Comité des droits de l'enfant . . . . .		61
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - situation au 6 juin 1997 . . . . .		62
IV. Groupe de travail sur l'enfant et les médias - Rapport au Comité des droits de l'enfant . . . . .		68
V. Débat général sur "les droits des enfants handicapés" projet de plan général . . . . .		75
VI. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 6 juin 1997 . . . . .		78
VII. Liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la seizième et de la dix-septième session du Comité . . . . .		82
VIII. Liste des documents publiés pour la quinzième session du Comité . . . . .		83

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

### A. Etats parties à la Convention

1. Au 6 juin 1997, date de la clôture de la quinzième session du Comité des droits de l'enfant, 191 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.6.

### B. Ouverture et durée de la session

3. La quinzième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 mai au 6 juin 1997. Le Comité a tenu 27 séances (372<sup>ème</sup> à 388<sup>ème</sup>). On trouvera un résumé des débats de la quinzième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.372, 374 à 382, 385 à 392 et 398). A la séance d'ouverture, le Responsable du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, M. Ralph Zacklin, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

### C. Composition du Comité et participation

4. A leur sixième Réunion, tenue le 18 février 1997, les Etats parties à la Convention ont élu ou réélu les membres ci-après du Comité :  
M. Francesco Paolo Fulci (Italie), Mme Nafsiah Mboi (Indonésie),  
Mme Esther Margaret Queen Mokhuane (Afrique du Sud), M. Ghassan Salim Rabah (Liban) et Mme Marilia Sardenberg (Brésil).

5. Conformément au paragraphe 7 de l'article 43 de la Convention et à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité, Mme Akila Belembaogo et M. Thomas Hammarberg ont informé le Comité de leur décision de se démettre de leurs fonctions au sein du Comité. Par des notes verbales datées des 8 et 28 avril 1997 respectivement, le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement suédois ont informé le Secrétaire général de la nomination de Mme Awa N'Deye Ouedraogo et de Mme Lisbeth Palme aux fonctions d'experts du Comité pour le reste de la durée des mandats de Mme Belembaogo et de M. Hammarberg. Au début de la session, le Comité a approuvé la nomination de Mme Ouedraogo et de Mme Palme par un vote au scrutin secret, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur provisoire.

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la quinzième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. Mme Lisbeth Palme n'a pas pu assister à la totalité de la session.

7. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

8. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

9. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henri Dunant ont également participé à la session.

10. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international  
ATD-Quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la promotion de la connaissance psychologique de l'homme, Bureau international catholique de l'enfance, Coalition contre le trafic des femmes, Défense des enfants-International, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Service international pour les droits de l'homme.

Organisation inscrite sur la Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Children's Rights Information Network, Epoch Worldwide, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, One World Productions, Réseau pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Engagement solennel

11. A la 372<sup>ème</sup> séance, le 20 mai 1997, les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la sixième Réunion des Etats parties, ainsi que Mme Ouedraogo, ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 15 du règlement intérieur provisoire. Mme Palme a pris l'engagement solennel à la 380<sup>ème</sup> séance.

E. Election du bureau

12. A ses 372<sup>ème</sup> et 373<sup>ème</sup> séances, tenues le 20 mai 1997, le Comité a élu les membres de son bureau suivants pour une période de deux ans, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mlle Sandra Prunella Mason (Barbade)

Vice-Présidents : Mme Judith Karp (Israël)  
M. Youri Kolosov (Fédération de Russie)  
M. Ghassan Salim Rabah (Liban)

Rapporteur : Mme Nafsiah Mboi (Indonésie)

F. Ordre du jour

13. A sa 372ème séance, le 20 mai 1997, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Election du bureau
4. Questions d'organisation et questions diverses
5. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
6. Examen des rapports présentés par les Etats parties
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses.

G. Groupe de travail de présession

14. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 27 au 31 janvier 1997. Mme Hoda Badran, Mme Flora Eufemio, Mme Judith Karp, M. Youri Kolosov, Mlle Sandra Mason et Mme Marilia Sardenberg y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont également pris part aux travaux du groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales étaient également présents.

15. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les

principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

16. Le groupe de travail de présession a tenu neuf réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de six pays : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Ghana et République démocratique populaire lao. Les listes de points ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions formulées dans la liste, si possible avant le 7 avril 1997.

#### H. Organisation des travaux

17. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 372<sup>ème</sup> séance, le 20 mai 1997. Il était saisi du projet de programme de travail pour la quinzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa quatorzième session (CRC/C/62).

#### I. Futures sessions ordinaires

18. Le Comité a noté que sa seizième session aurait lieu du 22 septembre au 10 octobre 1997 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 9 au 13 juin 1997.

### II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

#### A. Présentation de rapports

19. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28), en 1996 (CRC/C/41), en 1997 (CRC/C/51) et en 1998 (CRC/C/61) ainsi que sur les rapports périodiques des Etats parties attendus en 1997 (CRC/C/65);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/64);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.8);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines relevés pour la fourniture de conseils techniques et de services consultatifs à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.6).

Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa quinzième session (voir le paragraphe 27 ci-après) et les rapports qui

avaient été reçus avant sa douzième session (voir CRC/C/62, par. 15), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des pays suivants : Arménie (CRC/C/28/Add.9), Géorgie (CRC/C/41/Add.4), Inde (CRC/C/28/Add.10), l'ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/8/Add.36), Mali (CRC/C/3/Add.53), Pays-Bas (CRC/C/51/Add.1) et Vanuatu (CRC/C/28/Add.8). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que doivent présenter les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

20. On trouvera, à l'annexe VI du présent rapport, la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 6 juin 1997 et, à l'annexe VII, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors des seizième et dix-septième sessions du Comité.

21. Au 6 juin 1997, le Comité avait reçu 107 rapports initiaux et, sur ce total, il en avait examiné 77.

22. Par une note verbale datée du 8 novembre 1996, la Mission permanente du Paraguay a transmis les renseignements supplémentaires que le Comité avait demandés dans les observations préliminaires (CRC/C/15/Add.27) qu'il avait adoptées à sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.17).

23. Par une lettre datée du 31 janvier 1997, la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué les mesures adoptées dans cet Etat partie comme suite aux recommandations qui lui avaient été adressées lors de l'examen de son rapport initial.

24. Par une note verbale datée du 2 avril 1997, la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis les observations du Gouvernement libanais concernant les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial du Liban.

25. Par une lettre datée du 29 mai 1997, la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Comité des copies d'un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Espagne, publié par le Ministère du travail et des affaires sociales.

#### B. Examen des rapports

26. A sa quinzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 16 de ses 27 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.374 à 379, 380 à 385 et 387 à 392).

27. A sa quinzième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Cuba (CRC/C/8/Add.30), Ghana (CRC/C/3/Add.39), Bangladesh (CRC/C/3/Add.38 et Add.49), Paraguay (CRC/C/3/Add.22 et Add.47), Algérie (CRC/C/28/Add.4) et Azerbaïdjan (CRC/C/11/Add.8).

28. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été

invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

29. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre où le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

30. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

#### Observations finales : Cuba

31. Le Comité a examiné le rapport initial de Cuba (CRC/C/8/Add.30) à ses 374<sup>ème</sup>, 375<sup>ème</sup> et 376<sup>ème</sup> séances, les 21 et 22 mai 1997 (CRC/C/SR.374 à 376), et a adopté \* les observations finales ci-après.

##### A. Introduction

32. Le Comité se félicite que l'Etat partie ait présenté son rapport initial et apporté des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CUB.1). Il lui sait gré d'avoir engagé un dialogue ouvert et d'avoir reconnu les problèmes, les difficultés et défis auxquels le pays est confronté dans le cadre de l'application de la Convention.

##### B. Aspects positifs

33. Le Comité note les progrès historiques accomplis par l'Etat partie dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, dont les effets se font sentir dans les indicateurs socio-économiques du pays tels que le taux de mortalité infantile et le rapport entre le nombre d'enseignants et d'élèves.

34. Le Comité note avec satisfaction l'élaboration d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, qui est en cours d'application à l'échelle tant nationale que municipale.

35. Il est pris note des initiatives que le Gouvernement a récemment prises pour exécuter des programmes d'éducation sexuelle, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

36. Le Comité prend note de l'importance que l'Etat partie attache à la prise en charge des handicapés et des mesures prioritaires prises dans ce domaine.

37. Le Comité prend également note de la volonté de l'Etat partie de venir en aide, sur le plan international, aux victimes de situations d'urgence,

---

\*A sa 398<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 juin 1997.



en particulier dans le cas des 14 000 victimes de la catastrophe écologique de Tchernobyl qui ont reçu un traitement grâce à Cuba.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

38. Le Comité prend note des difficultés que l'Etat partie rencontre dans l'application de la Convention, suite à la rupture de ses liens économiques traditionnels et au renforcement de l'embargo commercial.

D. Principaux sujets de préoccupation

39. Le Comité trouve insuffisantes les mesures prises pour étudier et vérifier la compatibilité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention, de façon à assurer la réalisation de l'ensemble des droits consacrés dans la Convention.

40. Le Comité craint que l'on n'ait pas pris les mesures voulues pour traiter comme il convient, dans le rapport de l'Etat partie, de tous les droits consacrés par la Convention.

41. Le Comité est préoccupé par l'approche sectorielle retenue par les mécanismes chargés de suivre l'application de la Convention et par leur inefficacité quant à la concrétisation de l'approche globale essentielle à une application exhaustive de la Convention.

42. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, accessible aux enfants et chargé d'examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et d'y donner suite.

43. Le Comité attire l'attention de l'Etat partie sur certaines lacunes relevées dans les données statistiques et autres informations rassemblées par l'Etat partie, notamment pour ce qui est du choix et de l'élaboration d'indicateurs pour suivre l'application des principes et des dispositions de la Convention. D'après les informations fournies dans le rapport de l'Etat partie, le Comité note que dans certains cas les données statistiques sur la situation des enfants ne sont recueillies que pour les enfants âgés de 15 ans au plus.

44. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et autres agents de santé, ainsi qu'au personnel des institutions de protection de l'enfance et aux fonctionnaires des administrations centrales et locales.

45. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi.

46. Le Comité trouve insuffisantes les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention dans la politique générale, la pratique et les procédures, en particulier en ce qui concerne les articles 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant). Le Comité est d'avis que les mesures prises pour assurer le respect des vues de l'enfant au sein de la famille et dans la vie sociale, ainsi que dans le contexte des mesures administratives, des mécanismes de protection sociale et autres procédures qui concernent les enfants et leur sont applicables, sont insuffisantes.

47. Le Comité regrette l'insuffisance des informations fournies au sujet de la réalisation des libertés et droits civils de l'enfant.

48. Le Comité juge préoccupante l'absence apparente de mécanismes indépendants chargés de suivre la situation des enfants placés en institution.

49. Tout en prenant note des efforts déployés par l'Etat partie pour résoudre le problème de la maltraitance des enfants, notamment grâce à la mise en place d'un système d'alerte rapide pour les violences contre les enfants, le Comité estime que ces mesures sont insuffisantes pour protéger complètement les enfants contre de telles violations. En outre, des doutes sérieux subsistent au sujet de la possibilité pour un enfant de signaler des sévices et d'autres violations de ses droits au sein de la famille, à l'école ou dans d'autres institutions et de voir sa plainte prise au sérieux et suivie d'effet.

50. Le Comité est également préoccupé par certaines questions relatives aux enfants qui font preuve d'un comportement antisocial, à savoir l'accroissement du nombre d'enfants présentant des troubles du comportement et l'adéquation des mécanismes existants pour résoudre efficacement leurs problèmes.

51. Le Comité constate avec inquiétude que des obstacles continuent d'entraver la mise en oeuvre des programmes de planification familiale et d'éducation dans le pays, eu égard en particulier à l'absence de matériels et de services de qualité à Cuba.

52. Le Comité a noté qu'en dépit de l'absence de statistiques relatives au taux d'abandon scolaire les données disponibles laissaient apparaître une diminution du nombre d'enfants inscrits dans le cycle secondaire et une réduction du nombre de bourses disponibles pour permettre aux enfants de poursuivre leurs études.

53. S'agissant des questions relatives à l'abus et au trafic de drogues, au travail des enfants, à la prostitution et au suicide des enfants, le Comité prend note des informations fournies par l'Etat partie, selon lesquelles les enfants touchés sont peu nombreux et représentent des cas isolés. Il n'en tient pas moins à exprimer sa préoccupation devant le fait que l'Etat partie, compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que connaît le pays, ne déploie pas suffisamment d'efforts pour élaborer des stratégies préventives afin que de tels problèmes ne se généralisent pas et, partant, ne mettent pas en danger les générations futures.

54. Le Comité constate également avec préoccupation que certaines questions relatives au système de la justice pour mineurs n'ont pas été convenablement traitées, notamment la compatibilité de ce système avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui est de la protection accordée aux enfants âgés de 16 à 18 ans et de la détention d'enfants dans les mêmes locaux que des adultes.

#### E. Suggestions et recommandations

55. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne de 1993 et à la lumière des discussions entre ses membres, le Comité recommande que l'Etat partie envisage la possibilité de réexaminer, en vue de la retirer, la Déclaration qu'il a faite au sujet de la Convention.

56. Le Comité encourage l'Etat partie à examiner sa législation nationale pour faire en sorte qu'elle soit pleinement compatible avec les principes et dispositions de la Convention et que l'ensemble des droits consacrés dans la Convention soient pris en compte dans les lois, la politique et les mesures nationales.

57. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager d'adhérer aux instruments connexes relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et la Convention relative au statut des réfugiés (1951).

58. L'Etat partie est instamment prié de prendre des mesures visant à renforcer les moyens des mécanismes nationaux de surveillance et de coordination relatifs aux droits de l'enfant, l'objectif étant d'assurer l'adoption d'une approche globale de l'application de la Convention et de mettre plus en évidence, sur le plan politique, les questions relatives à l'enfance.

59. Etant d'avis qu'il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Convention soit utilisée comme un outil politique et qu'elle serve de cadre à l'action en faveur de l'enfance, le Comité recommande que les futurs programmes d'action nationaux et locaux en faveur des enfants soient assortis de politiques, de programmes, de buts et d'objectifs inspirés des principes et des dispositions de la Convention.

60. Conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, le Comité suggère que l'Etat partie envisage d'adopter, dans le cadre de la coopération internationale, des systèmes qui permettent la collecte, la compilation et l'analyse de données relatives aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, y compris des informations sur les violations des droits de l'enfant, ventilées notamment par sexe et par lieu géographique.

61. Il est recommandé en outre que l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention soit intégré dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants, notamment les médecins, les agents de santé, les travailleurs sociaux, les juges, les responsables de l'application des lois, les avocats, les enseignants, le personnel des institutions de protection de l'enfance et les fonctionnaires des administrations centrales et locales.

62. Conformément à la Convention, le Comité recommande une harmonisation de la législation, notamment pour ce qui est de l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

63. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour assurer l'application effective des principes généraux de la Convention, notamment la non-discrimination, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant. Ces principes devraient ainsi constituer le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures dans tous les domaines intéressant les enfants, qu'elles soient prises par les institutions de protection sociale, les autorités administratives ou les organes législatifs.

64. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts visant à assurer une approche globale de l'application de la Convention, laquelle réaffirme que les droits de l'enfant sont indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement. A cet égard, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la réalisation des libertés et droits civils de l'enfant.

65. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements, en particulier grâce au lancement d'une vaste campagne d'information visant la prévention des châtiments corporels et des brimades infligés à des enfants, que ce soit par des adultes ou par d'autres enfants.

66. En ce qui concerne la stratégie mise en place pour résoudre le problème des accidents touchant les enfants, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de consacrer des efforts accrus aux mesures préventives.

67. Le Comité recommande que les programmes de planification familiale et d'éducation sanitaire bénéficient de ressources et d'une assistance accrues, en vue de résoudre le problème des grossesses précoces ou non désirées et de modifier le comportement sexuel des hommes. Des questions telles que l'incidence des cas de VIH/SIDA et de MST, le traitement des enfants infectés ou malades et la diminution du recours apparent à l'avortement comme méthode de planification familiale devraient également faire l'objet de programmes d'action. Il est également recommandé que des efforts importants soient déployés pour que les programmes éducatifs en matière de santé génésique ne soient pas seulement destinés aux couples mariés.

68. Le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait de toute urgence réexaminer, en vue de le relever, l'âge minimum légal du consentement aux rapports sexuels.

69. Le Comité recommande que d'autres mesures d'ordre psychosocial soient prises pour prévenir et maîtriser les effets fragilisants des troubles du comportement chez les enfants.

70. En ce qui concerne l'application des articles 28 et 32 de la Convention, le Comité recommande que l'on prenne des mesures supplémentaires afin de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, pour ce qui est des

obligations découlant de la Convention No 79 de l'OIT, qui prévoit, pour les jeunes de moins de 18 ans, une période de repos nocturne d'au moins 12 heures consécutives, comprenant l'intervalle s'étendant entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Le Comité suggère également que des efforts supplémentaires soient faits pour suivre plus attentivement l'application des articles 28 et 32 de la Convention, grâce notamment à l'élaboration et à l'utilisation de certains indicateurs pour illustrer les tendances dans des domaines tels que le taux d'abandon scolaire et l'entrée des enfants sur le marché officiel du travail.

71. Le Comité, s'il note que la mendicité, l'abus et le trafic de drogues et la prostitution enfantine ne constituent pas des problèmes majeurs dans le pays à l'heure actuelle, n'en recommande pas moins au Gouvernement d'être attentif, en vue de prévenir très tôt ces phénomènes.

72. Le Comité recommande en outre que le Code pénal prévoie la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Il recommande également que des mesures supplémentaires soient prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme, compte tenu des recommandations adoptées au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm.

73. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie soient diffusés largement auprès du public et que l'on envisage de publier en même temps les comptes rendus analytiques des débats que le Comité a consacrés à ce rapport et les observations finales qu'il a adoptées à ce sujet. Ce document devrait être largement diffusé afin que le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la population en général prennent conscience et débattent de la Convention, de son application et du suivi de sa mise en oeuvre.

74. Le Comité souhaiterait recevoir de l'Etat partie, par écrit, un complément d'information sur les questions et les problèmes soulevés au cours du débat, qui n'ont pas reçu de réponses complètes ou précises, notamment pour ce qui des questions relatives au droit de l'enfant au regroupement familial.

#### Observations finales : Ghana

75. Le Comité a examiné le rapport initial du Ghana (CRC/C/3/Add.39) de sa 377ème à sa 379ème séance (CRC/C/SR.377 à 379), tenues les 22 et 23 mai 1997 et a adopté \* les observations finales ci-après :

#### A. Introduction

76. Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport initial et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GHA/1) présentés par l'Etat partie. Il est satisfait des renseignements supplémentaires fournis par celui-ci lors du dialogue engagé au cours duquel les représentants de l'Etat

---

\*A sa 398ème séance, tenue le 6 juin 1997.

partie se livrant à une autocritique ont indiqué, non seulement les orientations de la politique et des programmes, mais également les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Convention.

#### B. Aspects positifs

77. Le Comité prend note de la création, en 1979, de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance. Il se félicite également de l'adoption d'un plan d'action national incorporé dans le National Development Policy Framework.

78. Le Comité note avec intérêt que l'Etat partie a promulgué, en 1992, une nouvelle Constitution qui comporte des dispositions spécifiques sur les droits de l'enfant. Il relève également que l'Etat partie a entrepris, en 1995, par le biais d'un comité multisectoriel, une réforme générale du droit visant à ce que les lois ghanéennes soient parfaitement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

79. Le Comité se félicite de la création, en 1992, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative qui est également chargée de la protection des droits de l'enfant.

#### C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

80. Le Comité reconnaît les difficultés économiques auxquelles est confronté l'Etat partie, en particulier les contraintes que lui impose son programme d'ajustements structurels. Il relève également que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en particulier en milieu rural, entravent la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention, notamment à l'égard des enfants de sexe féminin.

#### D. Principaux sujets de préoccupation

81. Tout en prenant note des mesures adoptées dans le domaine de la réforme du droit, y compris l'intention d'adopter une loi sur les enfants, le Comité note avec préoccupation qu'actuellement plusieurs textes de loi sont en contradiction avec les dispositions et les principes de la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits civils, l'adoption et la justice des mineurs. Le Comité reste également préoccupé par le conflit entre le droit coutumier et les principes et les dispositions de la Convention dans certains domaines comme le mariage.

82. Le Comité note avec satisfaction l'existence d'organismes publics chargés de la protection de l'enfant aux niveaux national et local; il craint néanmoins que la coordination entre eux soit insuffisante pour permettre une mise en oeuvre globale de la Convention.

83. Tout en reconnaissant le travail fait par la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance, le Comité est préoccupé par la précarité de la situation financière et institutionnelle de cet organisme.

84. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanisme systématique de suivi des progrès dans les divers domaines sur lesquels porte la Convention et en ce qui

concerne tous les groupes d'enfants, en zone urbaine et rurale, en particulier durant le processus de décentralisation actuellement en cours. Il s'inquiète également de la capacité limitée de l'Etat partie à recueillir et traiter les données et à élaborer des indicateurs spécifiques sur la base desquels évaluer les progrès accomplis et mesurer l'incidence des mesures prises en faveur des enfants, en particulier des groupes d'enfants les plus vulnérables.

85. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité relève avec inquiétude l'absence de politiques et de mesures visant à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent".

86. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires contre certains groupes d'enfants, en particulier ceux de sexe féminin, ceux qui souffrent d'un handicap et ceux qui vivent en milieu rural, ce qui a souvent pour résultat un accès limité aux services sociaux de base tels que la santé et l'éducation.

87. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour mettre efficacement en oeuvre les principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les décisions d'ordre juridique, judiciaire et administratif et le processus de prise des décisions politiques.

88. Le Comité est préoccupé par le fait que les diverses couches de la société, qu'il s'agisse des adultes ou des enfants, sont insuffisamment informées des principes et des dispositions de la Convention ainsi que par l'insuffisance de la formation donnée aux groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour eux, notamment les juges, les avocats, les magistrats, le personnel chargé de l'application des lois, les militaires, les enseignants, les directeurs d'écoles, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les agents des administrations centrales et locales ainsi que le personnel des institutions qui s'occupent d'enfants.

89. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, le Comité s'inquiète de ce que, dans de nombreuses zones rurales, les dispositions relatives à l'enregistrement des naissances ne sont pas pleinement appliquées et que les enfants dont la naissance n'est pas enregistrée peuvent être gravement désavantagés dans la jouissance de leurs droits.

90. Le Comité est très préoccupé par l'institutionnalisation des châtiments corporels comme moyen de discipline, en particulier dans les écoles, ainsi que par l'absence de loi générale interdisant clairement de soumettre un enfant à des tortures tant physiques que mentales ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Eu égard à l'article 17 de la Convention, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucun mécanisme mettant les enfants à l'abri d'informations qui leur sont préjudiciables, y compris la pornographie.

92. Le Comité note en outre avec préoccupation que les lois en vigueur ne permettent pas de protéger les enfants qui sont "adoptés", situation qui

conduit à des abus tels que l'exploitation par le biais des travaux domestiques, en particulier des filles.

93. Le Comité est également préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants dans les grandes villes qui vivent dans les rues ou y travaillent. La violence dont ils sont souvent victimes est également préoccupante, comme l'est le manque de données statistiques et d'études sur eux.

94. Le Comité s'inquiète de la persistance de la malnutrition et de la difficulté apparemment d'inverser cette tendance négative. Il est également préoccupé par l'extension rapide prise par le VIH/SIDA dans le pays et ses effets dévastateurs sur les enfants.

95. Le Comité demeure préoccupé par la persistance de traditions et de pratiques néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages et les maternités précoces et le Tro Kosi (esclavage rituel des enfants de sexe féminin).

96. En ce qui concerne le droit à l'éducation (art. 28 et 29), tout en relevant que le principe d'un enseignement de base gratuit, universel et obligatoire pour tous les enfants est reconnu par l'Etat partie, le Comité s'inquiète de voir que ce droit fondamental n'est pas encore pleinement et également mis en oeuvre dans tout le pays. Il est également préoccupé par le faible taux de scolarisation et le taux élevé des abandons, en particulier chez les enfants de sexe féminin, par l'absence de moyens et de matériels didactiques, ainsi que par la pénurie d'enseignants formés, en particulier dans les zones rurales.

97. Eu égard aux articles 2, 3 et 22 de la Convention, le Comité s'inquiète des difficultés rencontrées par les enfants réfugiés dans l'accès à l'enseignement de base, aux services de santé et aux services sociaux.

98. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures juridiques et autres visant à prévenir l'exploitation économique des enfants et à combattre efficacement ce phénomène, en particulier dans le secteur informel.

99. Le Comité est préoccupé par l'abus de substances toxiques récemment apparu chez les enfants et par le fait que les mesures et les moyens de prévention et de réadaptation destinés à lutter contre ce phénomène sont limités.

100. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations et de données sur les violences et l'exploitation sexuelles, notamment dans la famille. Le fait que les enfants âgés de 14 à 18 ans ne bénéficient pas, à cet égard, de mesures de protection juridique et sociale appropriées constitue également un autre sujet de préoccupation.

101. La question de l'administration de la justice des mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes, est préoccupante. Le Comité demeure très préoccupé, notamment par les violations des droits de l'enfant dans les centres de détention, l'âge bas (sept ans) de la responsabilité pénale et l'insuffisance de mesures de substitution à l'emprisonnement.



E. Suggestions et recommandations

102. Le Comité recommande que la loi générale sur la protection de l'enfant actuellement en préparation aille dans le sens des principes et des dispositions de la Convention et qu'elle soit achevée et adoptée dans un avenir proche.

103. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accroître la coordination entre les divers organismes et mécanismes de l'Etat relatifs aux droits de l'enfant, aux niveaux tant national que local, afin de mettre en place une politique générale de l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en oeuvre de la Convention. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour consolider le cadre institutionnel visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier. A cet égard, il recommande d'accroître le rôle et les ressources de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance tant dans le cadre de l'Etat qu'en dehors de celui-ci. Il encourage l'Etat partie à continuer de coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales (ONG) et à ratifier dans un avenir proche d'autres instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'employer en priorité à mettre en place un système de collecte et d'analyse des données et à définir des indicateurs ventilés appropriés afin de prendre en compte tous les domaines dont traite la Convention et tous les groupes d'enfants de la société. Ces mécanismes peuvent jouer un rôle essentiel pour assurer un suivi systématique de la situation des enfants et évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation de leurs droits. Ils peuvent aussi servir de base à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la situation des enfants, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, ceux qui sont atteints d'un handicap, ceux qui sont de sexe féminin, ceux qui sont victimes de sévices et de violences dans leur famille et dans les institutions, ceux qui sont privés de leur liberté, ceux qui sont victimes de l'exploitation sexuelle, ceux qui sont réfugiés et ceux qui vivent ou travaillent dans la rue. Il est en outre suggéré que l'Etat partie fasse appel à la coopération internationale dans ce domaine.

105. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande d'accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation ainsi que sur la jouissance de ces droits par les enfants, en particulier par les plus défavorisés. A cet égard, le Comité suggère que les autorités responsables de la planification et de l'établissement du budget continuent de participer pleinement aux activités de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance afin de s'assurer que leurs décisions ont une incidence directe et positive sur le budget.

106. Le Comité recommande en outre que toutes les mesures appropriées soient prises, notamment le lancement de campagnes d'information du public, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des enfants de sexe féminin et de ceux qui sont atteints d'un handicap, en

particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base.

107. Le Comité estime qu'il faut redoubler d'efforts pour que les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier ceux qui ont trait à "l'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et à la participation des enfants (art. 12), non seulement servent de guide à l'élaboration et à l'examen des mesures et des décisions mais qu'il en soit également tenu compte de manière appropriée dans toutes décisions judiciaires et administratives ainsi que lors de l'élaboration et de l'application de tous les projets et tous les programmes qui ont une incidence sur les enfants.

108. Le Comité recommande que l'Etat partie lance une campagne d'information systématique à l'intention tant des enfants que des adultes consacrée à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait envisager d'inscrire le texte de la Convention aux programmes de tous les établissements d'enseignement et de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants à la connaissance de leurs droits. Le Comité suggère également que l'Etat partie poursuive son action en faveur des programmes de formation générale des groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour eux, tels que juges, avocats, magistrats, responsables de l'application des lois, militaires, enseignants, directeurs d'école, personnel médical, travailleurs sociaux, fonctionnaires des administrations centrales et locales et personnel des institutions qui s'occupent d'enfants.

109. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité recommande qu'un effort spécial soit fait pour mettre au point un système efficace de déclaration des naissances afin d'assurer à tous les enfants la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. Pareil système constituerait un instrument pour collecter des données statistiques, évaluer les difficultés et promouvoir la mise en oeuvre de la Convention.

110. Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande vigoureusement que les châtiments corporels soient interdits par la loi et que les références à des mesures disciplinaires faisant usage de la force physique telles que les coups de canne soient supprimées du manuel des enseignants. Il recommande en outre que les autorités prennent et appliquent des mesures de discipline socio-éducatives et créatives appropriées dans le respect de tous les droits de l'enfant.

111. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures qui s'imposent, y compris sur le plan juridique, pour protéger les enfants des informations préjudiciables, y compris dans l'audiovisuel et dans les médias utilisant de nouvelles techniques.

112. Afin de protéger pleinement les droits de l'enfant adopté, le Comité recommande que l'Etat partie revoie sa législation en matière d'adoption à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il recommande en outre que l'Etat partie envisage de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

113. Le Comité encourage l'Etat partie à s'engager à prévenir et à combattre le phénomène des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue, notamment

en procédant à la recherche et à la collecte de données, en favorisant les programmes d'intégration et de formation professionnelle et en garantissant l'égalité d'accès aux services de santé et aux services sociaux.

114. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures qui s'imposent, notamment par la coopération internationale, pour prévenir et combattre la malnutrition.

115. Le Comité suggère que le Gouvernement renforce ses programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi que les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants séropositifs ou sidéens. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie poursuive et consolide ses programmes de planification de la famille et de santé génésique, y compris pour les adolescents.

116. Le Comité partage le point de vue de l'Etat partie à savoir que des efforts sérieux sont nécessaires pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces, les mutilations sexuelles féminines et le Tro Kosi. Le Comité recommande que la législation tout entière soit revue afin qu'elle soit pleinement compatible avec les droits de l'enfant et que des campagnes publiques visant tous les secteurs de la société soient lancées afin de faire évoluer les comportements. A cet égard, toutes les mesures appropriées devraient être prises sur une base prioritaire.

117. Conformément à l'alinéa a) de l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie dans les efforts qu'il déploie pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Il encourage également le Gouvernement à mettre en oeuvre des mesures propres à accroître les taux de scolarisation et de rétention des élèves, en particulier des enfants de sexe féminin. Il faut disposer d'un système d'évaluation régulière de l'efficacité de ces mesures et autres mesures pédagogiques, y compris la qualité de l'enseignement. Il faudrait prendre d'autres mesures pour élaborer des directives sur la participation de tous les enfants à la vie de l'école, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande, en outre, que, eu égard aux dispositions de l'article 29 de la Convention et compte tenu de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Etat partie inscrive l'éducation dans le domaine des droits de l'enfant aux programmes scolaires. L'Etat partie voudra peut-être envisager de demander la poursuite de la coopération internationale pour mettre en oeuvre les mesures portant application des dispositions des articles 28 et 29 de la Convention.

118. Dans l'esprit des articles 2, 3 et 22 de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie fasse le nécessaire pour assurer un accès facile et total aux services de base notamment à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux, à tous les enfants qui relèvent de sa juridiction.

119. Le Comité encourage l'Etat partie à veiller à ce que les lois sur le travail soient pleinement appliquées pour éviter l'exploitation économique des enfants. Il suggère en outre que les autorités adoptent une législation et des mesures explicites pour éviter que les enfants ne soient exploités par le biais du travail dans le secteur informel. Il suggère également que l'Etat

partie envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

120. Le Comité recommande que les autorités prennent toutes les mesures appropriées - telles que des campagnes d'information du public, y compris dans les écoles - pour prévenir et combattre l'abus de drogues et de substances toxiques chez les enfants. Il encourage également l'Etat partie à appuyer les programmes de réinsertion en faveur des enfants victimes de tels abus. Il encourage, à cet égard, l'Etat partie à envisager le recours à une assistance technique fournie par des organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

121. Eu égard à l'article 34 et autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie renforce son arsenal législatif pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande également que l'Etat partie procède à des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques et les mesures appropriées, notamment en matière de réadaptation, pour combattre ce phénomène sur tous les plans et avec efficacité. Le Comité souhaite, à ce propos, appeler l'attention de l'Etat partie sur les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996.

122. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage de procéder à une réforme de l'ensemble de son système de justice des mineurs, dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40 ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, au relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale et à l'amélioration de la qualité et de l'adéquation des mesures de substitution à l'emprisonnement. Il faudrait organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels de la justice des mineurs. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie envisage de demander à cet égard une assistance technique au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU).

123. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées sur ce rapport. Il faudrait leur assurer une large diffusion afin de susciter, au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des ONG concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et sur son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.

Observations finales : Bangladesh

124. Le Comité a examiné le rapport initial (CRC/C/3/Add.38) et le rapport complémentaire (CRC/C/3/Add.49) du Bangladesh de ses 380ème à 382ème séances (CRC/C/SR.380 à 382), les 26 et 27 mai 1997 et a adopté \* les observations finales ci-après :

A. Introduction

125. Le Comité remercie le Gouvernement bangladais d'avoir présenté son rapport initial et fourni par écrit des informations portant réponse aux questions énumérées dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/Ban.1). Il exprime sa satisfaction au sujet des informations complémentaires fournies par la délégation bangladaise et du dialogue constructif et fructueux qui s'est engagé avec le Comité.

B. Aspects positifs

126. Le Comité se félicite de la création d'un ministère des affaires féminines et de l'enfance en 1994. Il prend note avec satisfaction également de l'adoption d'une politique nationale pour l'enfance, ainsi que de la création du Conseil national de l'enfance en août 1984. Dans le domaine de la réforme des lois, il prend acte de l'adoption d'un plan d'action visant à instituer des groupes d'étude pour la réforme de la législation, pour la justice pour mineurs et pour la petite fille. Il se réjouit par ailleurs de l'adoption, en 1995, de la loi (disposition spéciale) sur la protection de la femme et de l'enfant, et de la participation active du Bangladesh à la Décennie de la petite fille, organisée par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR).

127. Le Comité se félicite de l'ouverture d'esprit manifestée par l'Etat partie pour la coopération internationale destinée à favoriser l'application effective de la Convention, telle qu'elle est prévue dans le mémorandum d'accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association - BGMEA), et le Gouvernement bangladais, et pour la coopération avec d'autres organismes internationaux dans différents domaines.

128. Le Comité se félicite également des relations constructives entre la communauté des organisations non gouvernementales et le Gouvernement bangladais, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, pour ce qui est de surveiller et de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. A cet égard, il note que des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement et les ONG au cours de l'élaboration du rapport initial.

129. Le Comité se félicite de l'adoption récente de la loi portant création du poste d'ombudsman, ainsi que de la création en cours d'une commission nationale des droits de l'homme.

---

\*A sa 398ème séance, tenue le 6 juin 1997.

130. Le Comité se félicite par ailleurs de ce que le montant des ressources allouées pour les dépenses sociales ait été accru depuis la ratification de la Convention par le Bangladesh. Il note en particulier qu'un pourcentage croissant de ressources a été consacré à la mise en place d'un réseau de soins de santé primaires, à l'approvisionnement en eau salubre et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la lutte contre les maladies.

131. Le Comité prend note des progrès accomplis par l'Etat partie, qui a réussi à réduire sensiblement le taux de mortalité juvénile au cours de la dernière décennie et à faciliter l'accès à l'enseignement de base. Il prend note en outre des mesures positives prises dans le domaine des programmes de planification de la famille.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

132. Le Comité note que le Bangladesh est l'un des pays les plus pauvres du monde; un pourcentage élevé de son importante population est jeune et vit au-dessous du seuil de pauvreté.

133. Le Comité note par ailleurs que les catastrophes naturelles et l'ajustement structurel ont eu une incidence préjudiciable sur la situation des enfants. Il note en outre que la persistance de certaines pratiques et coutumes traditionnelles a eu une influence défavorable sur l'exercice par certains enfants des droits qui leur sont reconnus dans la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

134. Tout en rendant hommage à l'Etat partie pour l'ouverture d'esprit avec laquelle il envisage de reconsidérer éventuellement ses réserves à l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le Comité continue de craindre que ces réserves n'entravent la mise en application intégrale de la Convention.

135. Le Comité est préoccupé par le statut peu clair de la Convention dans le cadre juridique interne et par l'insuffisance des mesures prises pour rendre la législation existante pleinement conforme à la Convention, notamment à la lumière des principes généraux de non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du respect pour les opinions de l'enfant (art. 12). Le Comité est profondément préoccupé par le manque de conformité entre les dispositions existantes de la loi et la Convention, s'agissant des diverses limites d'âge fixées par la loi, de l'absence de définition de l'enfant, de l'âge, bien trop jeune, de la responsabilité pénale, et de la possibilité de condamner des enfants âgés de 16 à 18 ans à la peine de mort et à la détention dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Le Comité note en outre que, comme l'Etat partie le reconnaît dans son rapport complémentaire, nombre de lois sont insuffisamment appliquées et que la vie des enfants est régie par des coutumes familiales et la loi religieuse plutôt que par la loi de l'Etat.

136. Le Comité estime que les mesures prises pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention sont insuffisantes, et il demeure préoccupé par le fait qu'aucune formation appropriée et systématique

n'est dispensée aux personnels spécialisés qui s'occupent d'enfants et oeuvrent en leur faveur, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et les fonctionnaires de la police.

137. Tout en saluant les efforts entrepris par l'Etat partie pour collecter des données et des informations sur la situation des enfants, le Comité est préoccupé par l'attention insuffisante qui a été accordée à la mise en place d'un système intégré efficace de collecte de données couvrant tous les enfants. Il considère préoccupant, à cet égard, que la politique nationale pour l'enfance ne prenne en considération que les enfants jusqu'à 14 ans. Il est également préoccupé par le fait qu'aucun mécanisme général de suivi et de coordination n'ait encore été créé pour l'ensemble des domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants.

138. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation devant la persistance de comportements discriminatoires et de pratiques néfastes affectant les filles, comme le montrent de graves inégalités, qui commencent parfois à la naissance et réduisent l'exercice des droits à la survie, la santé, l'alimentation et l'éducation. Le Comité constate également la persistance de pratiques néfastes telles que le paiement d'une dot et le mariage précoce. Les comportements discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les enfants handicapés, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités tribales, constituent également un sujet de préoccupation.

139. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de l'application de l'article 12, en notant que les opinions de l'enfant ne sont pas suffisamment prises en considération, notamment au sein de la famille, à l'école et dans le système judiciaire pour mineurs.

140. Le Comité est préoccupé par le fait que dans l'Etat partie la plupart des naissances ne sont pas déclarées. Cette situation peut avoir des conséquences préjudiciables pour le plein exercice, par les enfants, de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

141. Le Comité est préoccupé par le manque de mesures appropriées visant à combattre et prévenir les mauvais traitements et la violence, y compris la violence sexuelle, tant au sein qu'en dehors de la famille, et par le manque de sensibilisation et d'information en la matière. La persistance des châtiments corporels et son acceptation par la société, ainsi que les sévices parfois exercés par des responsables de l'application des lois sur des enfants abandonnés ou "en état de vagabondage", constituent des sujets de grave préoccupation.

142. L'insuffisance des mesures destinées à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités courantes en matière d'éducation des enfants et l'absence d'assistance ou de soutien financier pour les nombreux enfants qui vivent dans des familles monoparentales ou d'autres enfants particulièrement vulnérables constituent des sujets de préoccupation. Le Comité est également

préoccupé par le fait que la législation et la pratique ne prévoient que dans une mesure insuffisante la prise en charge des enfants privés d'un milieu familial approprié.

143. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle, l'accès insuffisant à des soins prénatals et, plus généralement, l'accès limité à des services publics de protection sanitaire. L'absence de politique nationale destinée à garantir les droits des enfants handicapés est également relevée. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de programmes relatifs à la santé mentale des enfants et de leur famille.

144. La malnutrition continue de compromettre gravement la survie et le développement des enfants dans l'Etat partie, qui accuse l'un des pourcentages les plus élevés d'enfants sous-alimentés dans le monde, et où la ration calorifique a diminué au cours des dernières décennies, ce qui s'est traduit par une plus grande fréquence du retard dans la croissance et le développement ainsi que des états de dépérissement.

145. Tout en saluant les efforts entrepris pour améliorer la situation de l'éducation, notamment l'introduction de l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, et les mesures destinées à inciter les filles à fréquenter l'école, le Comité demeure néanmoins préoccupé par le faible taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon scolaire, les proportions très élevées d'enfants par rapport aux enseignants et la pénurie d'enseignants dûment formés.

146. En ce qui concerne l'application de l'article 22 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par la faible protection juridique dont bénéficient les enfants réfugiés et le manque de procédures appropriées qui leur soient applicables. Il est également préoccupé par les difficultés auxquelles ces enfants se heurtent en cherchant à avoir accès aux services éducatifs et sanitaires et en s'efforçant de retrouver leur famille.

147. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans les zones rurales, comme domestiques et dans d'autres domaines du secteur non structuré. Il s'inquiète de ce que nombre de ces enfants travaillent dans des conditions dangereuses et nocives et soient souvent exposés à la violence et l'exploitation sexuelle. Le Comité est par ailleurs gravement préoccupé par l'existence de la traite et de la vente d'enfants. Il estime indispensable de remédier à l'exécution insuffisante et à la non-mise en application, par les organes chargés de faire respecter la loi, de la législation existante à tous les niveaux.

148. Le Comité s'inquiète de ce que l'Etat partie n'ait pas pris de mesures pour favoriser le droit de l'enfant à des loisirs et à l'exercice d'activités récréatives et culturelles (art. 31).

149. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et son incompatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes, est un sujet de préoccupation pour le Comité. Plus précisément, le Comité est préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale, qui n'est que de 7 ans, l'absence de protection appropriée pour les enfants de 16 à 18 ans, les motifs d'arrestation et de



mise en détention d'enfants - parmi lesquels on relève la prostitution, le "vagabondage" ou un "comportement indiscipliné" -, les lourdes peines susceptibles d'être infligées à des enfants, l'isolement cellulaire et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police.

150. Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 30 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer la protection et la promotion des droits des enfants appartenant à des minorités, y compris les enfants des Hill Tracts (districts montagneux).

#### E. Suggestions et recommandations

151. A la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Comité engage l'Etat partie à reconsidérer ses réserves à l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, en vue de les retirer. Le Comité estime que, puisqu'il est envisagé d'apporter des modifications à la législation nationale, ces réserves pourraient être superflues.

152. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue de rendre sa législation nationale parfaitement compatible avec la Convention, en tenant dûment compte des principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 et des préoccupations exprimées par le Comité. En outre, l'Etat partie devrait définir une politique nationale pour l'enfance et adopter une démarche juridique concertée à l'égard des droits de l'enfant.

153. Le Comité engage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme dans le pays en général et faire mieux connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention. Il recommande de lancer à l'intention des enfants comme des adultes une campagne d'information systématique sur la Convention. Il conviendrait d'inscrire l'étude de la Convention au programme de tous les établissements d'enseignement et de poursuivre et d'intensifier encore, avec la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organisations oeuvrant dans ce domaine, l'action menée pour atteindre les groupes vulnérables analphabètes ou n'ayant pas bénéficié d'un enseignement de type scolaire. L'Etat partie devrait aussi promouvoir une politique globale de formation systématique des personnels s'occupant d'enfants ou oeuvrant en leur faveur.

154. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

155. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de procéder à la collecte de toutes les informations utiles sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, en s'intéressant à tous les groupes d'enfants, y compris les plus vulnérables. Il conviendrait d'adapter la politique nationale pour l'enfance afin de prendre en considération tous les enfants, y compris ceux âgés de 14 à 18 ans.

156. Le Comité suggère aussi d'instituer un système multidisciplinaire de suivi et de coordination chargé d'évaluer les progrès accomplis et les

difficultés rencontrées dans l'application des droits reconnus dans la Convention aux niveaux national et local, en tenant dûment compte des effets préjudiciables que les politiques économiques ont sur les enfants.

157. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité, tout en prenant acte des efforts accomplis en matière d'allocations de ressources au secteur social, juge indispensable de prévoir des crédits budgétaires plus importants pour corriger et éliminer les disparités existantes et élaborer, à la faveur de la coopération internationale, une stratégie globale pour les enfants, en tenant dûment compte de leur intérêt supérieur.

158. Le Comité estime que des efforts plus importants s'imposent pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 2 de la Convention. Il conviendrait de prendre des mesures, et notamment de lancer des études et des campagnes, pour lutter contre les comportements traditionnels et les stéréotypes et sensibiliser la société à la situation et aux besoins de la petite fille, des enfants nés hors mariage, des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, des enfants victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des minorités tribales.

159. Le Comité engage vivement l'Etat partie à favoriser et à faciliter la participation des enfants et le respect de leurs opinions dans l'adoption de décisions les concernant, notamment au sein de la famille, à l'école et dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, à la lumière des articles 12, 13 et 15 de la Convention.

160. Le Comité recommande l'adoption de mesures complémentaires pour assurer la déclaration de toutes les naissances, en liaison avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui des organisations internationales.

161. Le Comité recommande à l'Etat partie d'organiser des campagnes de sensibilisation du public et de prendre des mesures pour dispenser une aide appropriée aux familles afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités d'élever leurs enfants en vue, notamment, de prévenir la violence au foyer, d'interdire les châtimens corporels et d'empêcher les mariages précoces et autres pratiques traditionnelles préjudiciables.

162. Des mesures complémentaires s'imposent pour lutter contre les brutalités physiques et la violence, y compris la violence sexuelle, infligées à des enfants. Il est indispensable d'élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants traumatisés et de concevoir des procédures et des mécanismes appropriés pour l'examen des plaintes motivées par de mauvais traitements physiques et psychologiques. Les allégations de violations des droits des enfants devraient donner lieu à une enquête et à des poursuites.

163. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

164. Il conviendrait de prendre des dispositions complémentaires dans le domaine des services de santé et de protection sociale. En particulier,

des efforts concertés s'imposent pour lutter contre la malnutrition et assurer la mise en oeuvre d'une politique nutritionnelle nationale pour l'enfance.

165. Des efforts doivent également être faits pour traiter les enfants handicapés et prévenir les handicaps et faire mieux comprendre la nécessité de faciliter la participation active de tels enfants à la vie de la collectivité, à la lumière de l'article 23 de la Convention. Le Comité engage par ailleurs l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour assurer la mise en oeuvre de programmes et d'approches intégrés en matière de santé mentale et accorder les ressources et l'assistance nécessaires pour ces activités.

166. Dans le domaine de l'éducation, le Comité suggère de prendre des dispositions complémentaires pour assurer l'application des articles 28 et 29. Il recommande vivement d'intensifier les efforts pour former des enseignants, moderniser le milieu scolaire, accroître la scolarisation et lutter contre l'abandon scolaire.

167. Afin de mieux aborder les problèmes connexes que posent l'éducation et le travail des enfants, notamment dans le secteur non structuré, le Comité recommande d'organiser des campagnes d'information efficaces pour empêcher le travail des enfants et y mettre définitivement fin, et de développer l'actuelle coopération entre l'Etat partie, des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNICEF, et les organisations non gouvernementales. Il faut mettre en application une réglementation visant à empêcher le travail des enfants, procéder à des enquêtes sur les plaintes et aggraver les sanctions infligées aux responsables de violations. Il faut intensifier les efforts pour offrir des possibilités d'éducation et de loisirs aux travailleurs mineurs et aux enfants qui travaillent ou vivent dans la rue. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

168. Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer une protection appropriée aux enfants réfugiés, notamment dans les domaines de la sécurité physique, de la santé et de l'éducation. Il faudrait aussi établir des procédures pour faciliter la réunion des familles. L'Etat partie pourrait, à cet égard, envisager de solliciter l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

169. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande de poursuivre la réforme de la législation, au regard de l'âge très précoce de la responsabilité pénale (7 ans), de l'absence de protection suffisante pour les enfants de 16 à 18 ans, des motifs d'arrestation et de mise en détention d'enfants - parmi lesquels on relève la prostitution, le "vagabondage" ou un "comportement indiscipliné" -, des lourdes peines susceptibles d'être infligées à des enfants et de l'isolement cellulaire ainsi que des mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police. Dans le cadre de cette réforme, l'Etat partie devrait tenir pleinement compte des dispositions de la Convention, notamment de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes en la matière telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de

tirer parti des programmes d'assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

170. Le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle dont des enfants sont victimes et pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, à la lumière de l'article 39 de la Convention. Il conviendrait d'intensifier la coopération bilatérale et régionale pour éviter que le problème grave de la traite d'enfants ne se pose et, le cas échéant, lutter contre ce problème.

171. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial présenté par l'Etat partie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport conjointement avec les réponses données par écrit à la liste des points à traiter par le Comité, les compte rendus analytiques pertinents des débats et les conclusions finales adoptées par le Comité au sujet de ce rapport après son examen. Un tel document devrait être largement diffusé afin de sensibiliser l'opinion et susciter un débat concernant la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du Gouvernement, du Parlement et de la population en général, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales concernées.

#### Observations finales : Paraguay

172. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.17) à ses 167<sup>ème</sup> et 168<sup>ème</sup> séances (CRC/C/SR.167 et 168), tenues les 4 et 5 octobre 1994. A sa 183<sup>ème</sup> séance, tenue le 14 octobre 1994, il a adopté des observations préliminaires (CRC/C/15/Add.27) et a prié l'Etat partie de lui fournir des renseignements supplémentaires en réponse à la liste écrite des points à traiter (CRC/C.7/WP.2) et aux questions et préoccupations soulevées oralement. L'Etat partie a donné ces renseignements (CRC/C/3/Add.47) dans un rapport que le Comité a examiné à sa 385<sup>ème</sup> séance (CRC/C/SR.385), tenue le 28 mai 1997. Le Comité a adopté \* les observations finales suivantes :

#### A. Introduction

173. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté son rapport initial, puis ultérieurement un complément d'information, et note avec satisfaction qu'il a engagé un dialogue franc avec lui, en octobre 1994, et en mai 1997. Les réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter du Comité (CRC/C.7/WP.2), ainsi que les réponses données par la délégation aux questions orales et aux préoccupations formulées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport initial, ont permis d'avoir une discussion utile et constructive avec l'Etat partie.

---

\*A sa 398<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 juin 1997.

## B. Aspects positifs

174. Le Comité prend note de la disposition incorporée dans la Constitution de 1992 tendant à ce que 20 % du budget national au moins soient consacrés à l'éducation. Il se félicite des mesures prises par l'Etat partie pour mettre en oeuvre dans tout le pays un ambitieux programme de construction d'écoles, ainsi que des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement. Les efforts faits par l'Etat partie pour abaisser le taux très élevé d'abandon scolaire en sixième année sont une importante composante de la stratégie visant à lutter contre des fléaux tels que le travail des enfants et le phénomène des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue. Le Comité se félicite en outre que la Constitution de 1992 dispose que, dans les premières années de la scolarité, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle de l'élève, et note avec satisfaction que l'espagnol et le guarani sont des langues d'enseignement et que des mesures ont été adoptées dans le cadre du Plan stratégique pour la réforme de l'éducation (Paraguay 2020) pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants de langue guarani au niveau de l'enseignement de base.

175. Le Comité se félicite de la priorité accordée par l'Etat partie à la santé, en particulier aux soins de santé pour les enfants, et notamment des efforts déployés pour abaisser la mortalité infantile, encourager l'allaitement, appuyer les programmes de nutrition et accroître l'accès à une eau potable salubre.

176. Le Comité se félicite également des mesures prises pour renforcer l'indépendance de la justice et de l'appareil judiciaire qui administre la justice des mineurs.

177. Le Comité se félicite du programme de coopération technique dont a bénéficié l'Etat partie grâce à un programme commun qui a reçu le soutien du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et celui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et se félicite aussi de l'appui apporté par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) aux divers programmes en faveur des enfants au Paraguay.

## C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

178. Le Comité note que l'Etat partie est toujours dans une période de transition vers la démocratie. Il reconnaît que certaines attitudes autoritaires héritées du passé entravent l'application effective des droits de l'enfant et que le Paraguay a hérité d'une infrastructure publique qui n'accordait pas la priorité aux établissements d'enseignement, aux établissements de soins ou aux services sociaux. Il comprend que, du fait des carences du service public et du taux d'accroissement élevé de la population, la mise en oeuvre et la jouissance des droits consacrés par la Convention laissent encore à désirer.

D. Principaux sujets de préoccupation

179. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par l'Etat partie pour adopter un nouveau Code du mineur et améliorer la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que, depuis 1991, plusieurs projets de loi ont été élaborés mais qu'aucun n'a encore été adopté.

180. Le Comité constate avec préoccupation qu'il ne semble pas que la création d'un organisme de coordination chargé de suivre la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans l'Etat partie ait fait l'objet d'une attention suffisante. Il se demande également dans quelle mesure les organes établis pour examiner la situation des enfants bénéficieront de l'appui et des ressources dont ils auront besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

181. Le Comité s'inquiète de la nécessité de renforcer la capacité limitée de l'Etat partie à recueillir et à traiter les données et à définir des indicateurs spécifiques pour évaluer les progrès accomplis et mesurer l'incidence des mesures prises sur les enfants, en particulier les plus vulnérables.

182. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les mesures actuellement prises pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant dans l'Etat partie n'encouragent pas et n'accroissent pas suffisamment la participation de la population et l'examen par celle-ci de l'action gouvernementale.

183. Le Comité constate que des mesures ont été prises pour faire connaître aux adultes comme aux enfants les principes et les dispositions de la Convention (par exemple sous forme de bandes dessinées dans les deux langues officielles afin d'en faciliter la compréhension par les jeunes enfants), et il est d'avis qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts accomplis dans ce sens.

184. Le Comité constate également avec préoccupation que les personnes qui travaillent avec des enfants ou pour eux, notamment juges, avocats, magistrats, responsables de l'application des lois, militaires, enseignants, directeurs d'écoles, agents sanitaires, travailleurs sociaux, agents des administrations nationales et locales, ainsi que personnel des institutions qui s'occupent d'enfants, n'ont pas une connaissance suffisante de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'enfant.

185. Le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'il n'est pas encore pleinement tenu compte, dans les mesures législatives et autres intéressant les enfants, des principes et des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux énoncés dans ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant).

186. Dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Convention, s'agissant de l'attribution "dans toutes les limites des ressources" dont l'Etat partie dispose, le Comité s'inquiète de ce que les crédits attribués au secteur social dans les budgets nationaux et locaux sont insuffisants, et en

particulier ne permettent pas de venir efficacement en aide aux enfants les plus vulnérables.

187. Le Comité constate avec préoccupation que certains secteurs de la société paraguayenne ne sont pas encore suffisamment sensibilisés aux besoins et à la situation des filles. Il relève également la persistance d'une discrimination contre les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

188. Tout en prenant note avec satisfaction de la politique officielle de l'Etat partie interdisant que des personnes de moins de 18 ans puissent être recrutées pour le service militaire ou servir dans l'armée même avec l'autorisation de leurs parents, le Comité constate avec préoccupation que, dans la pratique, cette politique n'est pas toujours appliquée et que l'on fait encore pression sur des mineurs ou que l'on use de contrainte à leur égard pour les forcer à accomplir leur service militaire.

189. Le Comité s'inquiète de ce que les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention ne sont pas adaptées, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, notamment au sein de la population autochtone, et de ce que les enfants ne reçoivent pas systématiquement leur certificat de naissance et autres documents nécessaires pour protéger et préserver leur identité.

190. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui ne sont pas reconnus par leur père et du fait que les mesures prises pour obliger ces derniers à assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants ne sont pas adaptées.

191. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, bien que l'Etat partie ait imposé momentanément un moratoire sur les adoptions internationales en attendant qu'une législation soit édictée sur la question, aucune loi n'a encore été promulguée; le trafic présumé d'enfants, en violation des dispositions et des principes de la Convention, en particulier des articles 3, 21 et 35, est un autre sujet très préoccupant.

192. Le Comité relève que les difficultés économiques et sociales auxquelles sont confrontés certains enfants, en particulier en milieu rural et dans certaines zones urbaines, les exposent à diverses formes d'exploitation, notamment à être placés comme domestiques au service de familles aisées, et à subir dans certains cas des mauvais traitements et des violences notamment d'ordre sexuel.

193. Tout en se félicitant de la priorité accordée par l'Etat partie à la santé, le Comité s'inquiète des taux élevés de mortalité infantile et juvénile, de malnutrition et de maladies transmissibles ainsi que des difficultés à mettre en place dans tout le pays des services de santé maternelle et infantile.

194. Le Comité s'inquiète de l'absence de campagnes à grande échelle visant à prévenir les grossesses non désirées, les MST et la contamination par le VIH/SIDA, axées en particulier sur les enfants et les adolescents, et du manque d'information sur la santé génésique et les services pour adolescents.

195. Le Comité constate avec préoccupation que des mesures adéquates n'ont pas encore été prises pour garantir pleinement dans la pratique le droit des élèves d'origine autochtone à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le guarani.

196. Le Comité est préoccupé par le phénomène des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue et par l'inadéquation des mesures destinées à lutter contre ce phénomène.

197. Le Comité se déclare également préoccupé par l'ampleur de la prostitution chez les enfants et les adolescents.

198. Le Comité s'inquiète du fait que l'Etat partie n'a pas élaboré de stratégie claire pour combattre les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes des enfants.

199. La question de l'administration de la justice des mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, préoccupe le Comité et tout particulièrement les allégations de sévices infligés aux enfants dans les centres de détention. Le Comité constate également avec une grande préoccupation qu'un pourcentage important de mineurs sont privés de leur liberté pendant de longues périodes sans être ni inculpés ni jugés. Le Comité est également préoccupé par le fait que dans un grand centre de détention au moins, les condamnés et les prévenus ne sont pas placés dans des quartiers distincts.

#### E. Suggestions et recommandations

200. Le Comité recommande que le nouveau code général du mineur actuellement en préparation aille dans le sens des principes et des dispositions de la Convention et il encourage l'Etat partie à achever la rédaction de ce texte et à l'adopter dans un avenir proche.

201. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accroître la coordination entre les divers organismes et mécanismes de l'Etat relatifs aux droits de l'enfant, aux niveaux tant national que local, afin de mettre en place une politique générale de l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en oeuvre de la Convention. Il encourage également l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour consolider le cadre institutionnel visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier.

202. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre et à intensifier les efforts en vue d'instaurer un partenariat étroit avec les organisations non gouvernementales (ONG).

203. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'employer en priorité à mettre en place un système de collecte de données et à définir des indicateurs ventilés appropriés afin de prendre en compte tous les domaines dont traite la Convention et tous les groupes d'enfants de la société. Ces mécanismes peuvent jouer un rôle essentiel pour assurer un suivi



systématique de la situation des enfants et évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation de leurs droits. Ils peuvent aussi servir de base à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la situation des enfants, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, ceux qui sont atteints d'un handicap, ceux qui sont de sexe féminin, ceux qui sont victimes de sévices et de violence dans leur famille et dans les institutions, ceux qui sont privés de leur liberté, ceux qui sont victimes de l'exploitation sexuelle et ceux qui vivent ou travaillent dans la rue. Il est en outre suggéré que l'Etat partie fasse appel à la coopération internationale dans ce domaine.

204. Le Comité recommande que l'Etat partie lance une campagne d'information systématique, à l'intention tant des enfants que des adultes, consacrée à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait envisager d'inscrire l'étude du texte de la Convention aux programmes de tous les établissements d'enseignement et de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants à la connaissance de leurs droits. Le Comité suggère également que l'Etat partie poursuive son action en faveur des programmes de formation générale des groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour eux, tels que juges, avocats, magistrats, responsables de l'application des lois, militaires, enseignants, directeurs d'écoles, personnel médical, travailleurs sociaux, fonctionnaires des administrations centrales et locales et personnel des institutions qui s'occupent d'enfants.

205. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre pleinement en considération les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) dans sa législation, en particulier dans son nouveau Code du mineur, ainsi que dans ses orientations politiques et ses programmes.

206. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande d'accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation, ainsi que sur la jouissance de ces droits par les enfants, en particulier les plus défavorisés. A cet égard, le Comité suggère que les autorités responsables de la planification générale et de l'établissement du budget continuent de participer pleinement aux activités des organismes et des institutions de l'Etat qui oeuvrent pour l'enfance afin de s'assurer que leurs décisions ont une incidence directe et positive sur le budget.

207. Le Comité encourage l'Etat partie à appliquer strictement la législation sur l'âge minimum pour la conscription.

208. Le Comité recommande en outre que toutes les mesures appropriées soient prises, notamment le lancement de campagnes d'information, pour prévenir et combattre toutes les formes actuelles de discrimination à l'encontre des enfants de sexe féminin et de ceux qui appartiennent à des minorités ou à des groupes autochtones, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base.

209. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures administratives, législatives et autres appropriées pour l'enregistrement des naissances, notamment au sein des communautés de minorités et

d'autochtones, ainsi que dans celles qui vivent dans des zones reculées. Le Comité recommande également que l'Etat partie lance des campagnes de sensibilisation à l'intention du public et des agents de l'Etat.

210. Dans l'esprit de l'article 18 et de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie développe les services d'éducation parentale et d'orientation familiale et prenne des mesures pour assurer l'adhésion au principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant.

211. Suite à la campagne nationale menée par le Gouvernement contre la maltraitance à enfant, le Comité suggère que l'Etat partie poursuive cette opération de sensibilisation et assure systématiquement le suivi de tous les types de violences à enfant, y compris dans les institutions.

212. A la lumière de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande fortement que l'Etat partie promulgue une législation sur l'adoption qui soit conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

213. Le Comité se félicite de la récente ratification par l'Etat partie de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et encourage l'Etat partie à faire le nécessaire pour que cette Convention entre en vigueur.

214. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures voulues, notamment le lancement de campagnes de sensibilisation, pour prévenir l'abandon d'enfants et éviter que des mères célibataires pauvres ne soient victimes de réseaux illégaux de trafiquants d'enfants.

215. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures appropriées pour combattre le phénomène des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue. Il faudrait encourager les programmes de maintien des effectifs scolaires et de formation professionnelle pour les élèves qui ont abandonné leurs études. Le Comité recommande également que les autorités donnent une formation spéciale au personnel chargé de l'application des lois afin d'éviter la stigmatisation de ces enfants et les actes de violence et de maltraitance à leur égard. Le Comité encourage en outre l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

216. Le Comité suggère que l'Etat partie envisage de demander une assistance technique afin de continuer à développer son action en vue de rendre accessibles à tous les enfants les soins de santé primaires et d'élaborer une stratégie d'ensemble et des programmes de soins de santé aux mères et aux enfants. Il suggère, en outre, que l'Etat partie favorise la santé des adolescents en développant les services de santé génésique et de planification de la famille, afin de prévenir et de combattre le VIH/SIDA, les autres MST et les grossesses chez les adolescentes.

217. Le Comité recommande que les autorités prennent toutes les mesures voulues pour garantir la mise en oeuvre intégrale du droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans sa propre langue.

218. Pour prévenir et combattre l'exploitation et les violences sexuelles sur la personne des enfants, en particulier la prostitution, le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues, y compris l'adoption de lois pertinentes et la formulation d'une politique nationale et suggère qu'il demande une assistance internationale dans ce domaine. Le Comité recommande, en outre, que les autorités encouragent la mise en oeuvre de l'article 39 de la Convention en développant la capacité des centres de réadaptation qui existent.

219. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage de procéder à une réforme de l'ensemble de son système de justice des mineurs, dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, multiplier les mesures de substitution à l'emprisonnement et garantir le respect de la légalité. Il faudrait faire connaître les normes internationales pertinentes à tous les professionnels de la justice des mineurs. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie envisage de demander à cet égard une assistance technique au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU).

220. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les renseignements complémentaires présentés par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et que ces documents soient publiés, de même que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées sur ce rapport. Il faudrait leur assurer une large diffusion afin de susciter, au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et sur son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.

#### Observations finales : Algérie

221. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CRC/C/28/Add.4) à ses 387ème, 388ème et 389ème séances (CRC/C/SR.387 à 389) tenues les 29 et 30 mai 1997 et a adopté \* les observations finales ci-après :

##### A. Introduction

222. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir soumis son rapport initial ainsi que ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ALG.1). Il se félicite de ce que l'Etat partie ait engagé un dialogue franc et constructif avec le Comité. Il tient en particulier à exprimer sa satisfaction au sujet de la méthode d'autocritique employée et se réjouit de la réaction positive aux suggestions et recommandations formulées dans le cadre du débat. Cependant le Comité regrette que le rapport, s'il fournit des renseignements détaillés sur la législation nationale en matière de promotion

---

\*A sa 398ème séance, tenue le 6 juin 1997.

et de protection des droits de l'enfant, omette de fournir des informations sur les facteurs et difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention et l'exercice effectif, par les enfants, de leurs droits.

B. Aspects positifs

223. Le Comité note avec satisfaction que la Convention est pleinement incorporée dans le droit interne et qu'en vertu de l'article 132 de la Constitution les conventions internationales l'emportent sur la législation nationale. Il note en outre avec intérêt que les dispositions de la Convention sont directement applicables et peuvent être directement invoquées devant les tribunaux.

224. Le Comité se félicite des initiatives prises par le Gouvernement, telles que la création d'un Observatoire national des droits de l'homme en 1992 et d'un Observatoire des droits de la mère et de l'enfant, à une date plus récente. Le Comité prend acte aussi, avec satisfaction, de la création dans chaque wilaya de directions de l'action sociale chargées, entre autres, de suivre la mise en oeuvre des politiques adoptées en faveur de l'enfance. De plus, le Comité se félicite de l'adoption, à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, du Plan national d'action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant.

225. Le Comité se félicite en outre de ce qu'en janvier 1997, un programme national de communication dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la jeunesse, des sports, de l'information et de la culture ait été lancé en liaison avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et avec la collaboration d'organes d'information comme l'Agence nationale pour les informations filmées, la télévision, la radio et la presse, en vue d'assurer, notamment, une large diffusion des principes et dispositions de la Convention.

226. Le Comité note avec satisfaction que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux et que la fréquentation scolaire est quasi universelle. Le Comité note en outre avec intérêt que les services médicaux sont gratuits pour tous les enfants et qu'un programme national de protection sanitaire dans les établissements scolaires a été élaboré.

227. Le Comité note avec satisfaction que, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 32 de la Convention, l'article 15 de la loi No 90-11 du 21 avril 1990 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la loi.

228. Le Comité note que, conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures ont été prises pour la mise en place de services spéciaux d'assistance aux enfants victimes de la violence qui règne dans le pays, afin de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

229. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales graves auxquelles le pays est confronté ont eu une incidence défavorable sur la situation des enfants. En particulier, il note que le niveau élevé de la dette extérieure, les contraintes des programmes d'ajustement structurel, le niveau élevé du chômage et de la pauvreté ainsi que l'existence de coutumes et de pratiques traditionnelles préjudiciables sont, parmi d'autres, des facteurs qui empêchent les enfants d'exercer pleinement leurs droits.

230. Le Comité note en outre que la violence continue qui règne en Algérie depuis 1992 a eu un effet défavorable sur la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

231. Le Comité note que l'Algérie a fait des déclarations interprétatives sur les articles 13 et 14, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les articles 16 et 17 de la Convention. A cet égard le Comité, estimant que les préoccupations exprimées par l'Etat partie dans ses déclarations sont dûment prises en compte dans les dispositions pertinentes de la Convention, considère qu'en maintenant ces déclarations l'Etat partie pourrait laisser planer quelque incertitude sur sa volonté de mettre en oeuvre les droits visés par ces articles.

232. Le Comité note avec inquiétude que les mesures prises par l'Etat partie pour aligner la législation nationale sur les principes et dispositions de la Convention sont insuffisantes. Il note en particulier que le Code de la famille actuellement en vigueur en Algérie ne tient pas suffisamment compte de tous les droits reconnus dans la Convention. Il note en outre que les dispositions relatives à la protection et la promotion des droits de l'enfant sont réparties dans la législation interne tout entière si bien qu'on peut difficilement déterminer dans quel cadre juridique les droits de l'enfant s'inscrivent en fait.

233. Le Comité, tout en prenant note avec satisfaction de l'existence de divers organismes publics chargés de la protection de l'enfance aux échelons national et local, regrette le manque de coordination entre ces organismes pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'enfant et d'élaborer une méthode globale pour la mise en oeuvre de la Convention.

234. Le Comité, bien qu'il reconnaisse que des efforts ont été accomplis pour sensibiliser davantage les élèves et les enseignants aux dispositions de la Convention, demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures prises à ce jour pour faire mieux connaître et comprendre, aussi bien aux enfants qu'aux adultes, les principes et dispositions de celle-ci. Il note avec une inquiétude particulière que la formation aux droits de l'enfant, dispensée aux membres des forces de police et de sécurité et aux autres responsables de l'application des lois, au personnel judiciaire, aux enseignants des différents degrés de l'enseignement, aux travailleurs sociaux et au personnel médical, est insuffisante et ne présente pas un caractère systématique.

235. Le Comité est préoccupé par le fait qu'on ait omis de prendre des mesures appropriées pour collecter systématiquement des données quantitatives et qualitatives ventilées sur les aspects visés par la Convention eu égard à tous les groupes d'enfants, en vue d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance.

236. Le Comité note avec inquiétude que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses opinions ainsi que de son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale ne sont ni pleinement pris en compte dans la législation interne ni mis en pratique. A cet égard, le Comité regrette que l'idée directrice de la Convention, à savoir que les enfants sont les sujets de leurs propres droits, ne trouve pas suffisamment son expression dans la législation algérienne. Il note avec préoccupation que si les articles 117 et 124 du Code de la famille prévoient que les enfants capables de discernement seront consultés dans les matières les concernant, l'article 43 du Code civil ne reconnaît pas cette capacité de discernement aux enfants de moins de 16 ans. En outre, il se dit préoccupé par l'absence de mécanismes systématiques d'enregistrement et d'examen des plaintes susceptibles d'être formulées par des enfants au titre de violations de droits qui leur sont reconnus par la loi et la Convention.

237. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'existence de comportements discriminatoires à l'égard des filles et des enfants nés hors mariage, dans certains groupes de la population.

238. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité note l'absence de mesures législatives, administratives et autres, nécessaires pour garantir aux enfants, notamment aux plus vulnérables d'entre eux - y compris les enfants de sexe féminin, les enfants souffrant d'un handicap, les enfants abandonnés, les enfants nés hors mariage, les enfants de familles monoparentales, les enfants victimes de mauvais traitements et/ou d'exploitation, et les enfants nomades et réfugiés - le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans les limites les plus larges des ressources dont l'Etat partie dispose.

239. Le Comité prend note avec préoccupation de l'absence de toute réglementation expresse et appropriée régissant l'enregistrement, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, des enfants appartenant à des groupes nomades.

240. Le Comité note avec une profonde préoccupation que la législation applicable en cas de viol d'une mineure met l'auteur de ce crime à l'abri de toutes poursuites pénales s'il est disposé à épouser sa victime. Qui plus est, pour rendre légale la célébration du mariage, laquelle serait sinon contraire à la loi, l'article 7 du Code algérien de la famille autorise le juge à abaisser l'âge légal du mariage si la victime est mineure.

241. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures appropriées destinées à prévenir et combattre les mauvais traitements et la violence au sein de la famille, ainsi que par le manque d'informations en la matière. Il constate aussi avec préoccupation que, malgré l'interdiction faite par la loi, les mesures disciplinaires appliquées dans les écoles consistent souvent en châtiments corporels.

242. Le Comité prend note avec regret du manque d'informations sur la situation des enfants réfugiés en Algérie, s'agissant notamment de l'accès qu'ont ces enfants aux soins de santé et à l'éducation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

243. Le Comité regrette l'absence d'informations sur les programmes d'enseignement et les services médicaux dont les enfants nomades devraient pouvoir bénéficier en application de l'article 30 de la Convention.

244. Le Comité prend note avec préoccupation de l'insuffisance des mécanismes de suivi de la mise en oeuvre de la loi No 90-11 du 21 avril 1990, qui régit l'emploi de mineurs dans les secteurs privé et agricole.

245. Tout en notant que les textes de loi interne régissant le système judiciaire pour mineurs tiennent compte des principes et dispositions de la Convention, le Comité regrette le manque d'informations sur la mise en oeuvre de ces textes ainsi que sur l'exercice effectif de leurs droits par les enfants ayant affaire à la justice pour mineurs.

246. Le Comité note avec préoccupation qu'en vertu de l'article 249 du Code de procédure pénale les enfants de 16 à 18 ans soupçonnés d'activités terroristes ou subversives sont traduits devant un tribunal pénal comme des adultes. Le Comité prend note de l'article 50 du Code pénal, qui interdit de condamner un mineur à la peine capitale ou l'emprisonnement à vie; il regrette toutefois l'absence de précisions sur le point de savoir si le régime de droit applicable à ces mineurs, s'agissant de la procédure de mise en jugement et de l'exécution de la peine, est celui qui s'applique à des mineurs ou celui qui s'applique à des adultes.

247. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures visant à prévenir les effets de la violence sur les enfants. Il constate en particulier que le nombre des orphelins a récemment augmenté du fait même de la violence et qu'aucune mesure expresse ne semble avoir été adoptée pour trouver une solution à ce problème.

#### E. Suggestions et recommandations

248. Le Comité suggère que l'Etat partie envisage de réexaminer ses déclarations interprétatives en vue de les retirer, dans l'esprit de la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

249. Le Comité recommande à l'Etat partie d'aligner la législation existante sur les principes et dispositions de la Convention et d'envisager la possibilité de promulguer un code détaillé de l'enfance.

250. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la coordination entre les divers organismes publics qui se consacrent aux droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, et d'intensifier les efforts pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

251. Le Comité recommande d'intensifier les efforts pour favoriser une connaissance étendue et une large compréhension des dispositions de la Convention tant parmi les adultes que parmi les enfants. Il recommande en outre d'organiser systématiquement des programmes de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention des personnels appelés à s'occuper d'enfants ou à oeuvrer en faveur de l'enfance, tels que les juges, les avocats, les fonctionnaires de justice, les responsables de l'application des lois, les militaires, les enseignants, les directeurs d'établissements scolaires, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des administrations centrale ou locale, ainsi que le personnel des établissements de soins aux enfants.

252. Le Comité recommande en outre de revoir le système de collecte de données en vue de couvrir tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait tenir compte de tous les enfants, et mettre tout spécialement l'accent sur les enfants vulnérables et ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il conviendrait de rassembler et d'analyser des données ventilées appropriées en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et de contribuer à la définition de politiques visant à améliorer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. S'agissant de cette dernière question, le Comité recommande de procéder à des études plus poussées et à des enquêtes complémentaires sur les groupes d'enfants vulnérables et engage l'Etat partie à envisager la possibilité de solliciter une assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

253. Le Comité recommande de poursuivre les efforts en vue d'assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la Convention, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, du respect des opinions de l'enfant et de son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale, ainsi que de son droit à la vie, à la survie et au développement. Il conviendrait de lancer des campagnes pour sensibiliser en particulier les enfants, les parents et les personnels appelés à s'occuper d'enfants ou à oeuvrer en leur faveur, à la nécessité d'accorder une attention accrue à ces principes. A cet égard, le Comité suggère de créer un mécanisme indépendant, tel qu'un ombudsman pour les enfants, qui serait chargé d'accueillir les plaintes susceptibles d'être formulées par des enfants au titre de violations de droits qui leur sont reconnus par la loi et la Convention, et de donner suite à ces plaintes.

254. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande de donner, lors de l'affectation des crédits budgétaires, la priorité à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en veillant tout particulièrement à l'exercice de ces droits par les enfants défavorisés.

255. Le Comité recommande d'accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements et de la violence, y compris la violence sexuelle, infligés à des enfants au sein de la famille et à celui des châtiments corporels à l'école, et souligne la nécessité d'organiser des campagnes d'information et d'éducation pour prévenir et combattre le recours à toute forme de violence physique ou mentale contre des enfants, conformément à l'article 19 de la Convention. Le Comité suggère en outre d'entreprendre des



études détaillées sur ces problèmes afin de mieux les comprendre, et de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes, y compris des programmes de réadaptation, pour lutter efficacement contre eux.

256. Le Comité recommande d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la déclaration immédiate des naissances d'enfants nomades.

257. Le Comité recommande de prendre des mesures complémentaires pour assurer aux enfants nomades l'accès à l'éducation et aux services médicaux, grâce à un système de programmes d'éducation et de protection sanitaire expressément ciblés qui permettront à ces enfants d'exercer, en commun avec les autres membres de leur groupe, le droit à leur propre vie culturelle, comme le stipule l'article 30 de la Convention.

258. Le Comité recommande de continuer de veiller à la pleine réalisation des droits des enfants réfugiés, conformément à l'article 22 de la Convention.

259. Le Comité recommande en outre d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la loi No 90-11 du 21 avril 1990, en particulier dans les secteurs privé et agricole de l'économie, moyennant le renforcement des mécanismes d'inspection existants.

260. En ce qui concerne le système judiciaire pour mineurs, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que sur les normes pertinentes des Nations Unies telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande notamment que dans le cadre de l'application de règles et réglementations spéciales réprimant les activités terroristes et subversives, il soit veillé tout particulièrement à la mise en oeuvre des articles 37 a), c) et d) et 40, paragraphe 3 de la Convention.

261. Le Comité recommande d'adopter des mesures appropriées pour prévenir dans la plus large mesure possible l'incidence préjudiciable de la violence ambiante, en organisant dans les établissements scolaires des campagnes d'éducation et d'information sur la cohabitation pacifique et le règlement pacifique des différends. Il recommande en outre de prendre des mesures pour trouver une solution au problème spécifique de l'augmentation du nombre des enfants devenus orphelins du fait de cette violence.

262. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie soient largement diffusés auprès du public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées sur ce rapport. Il faudrait leur assurer une large diffusion afin de sensibiliser l'opinion et de susciter, au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des ONG concernées, un débat sur la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.

Observations finales : Azerbaïdjan

263. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CRC/C/11/Add.8) à ses 390ème, 391ème et 392ème séances (CRC/C/SR.390 à 392), tenues les 2 et 3 juin 1997, et a adopté \* les observations finales ci-après.

A. Introduction

264. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport initial et de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/AZER/1) et se félicite du dialogue qu'il a eu avec lui. Tout en notant avec satisfaction les renseignements complémentaires fournis par l'Etat partie pendant le dialogue, il regrette que le rapport initial n'ait pas été établi selon les directives du Comité et, par conséquent, ne contienne pas d'informations sur plusieurs aspects de la vie quotidienne des enfants en Azerbaïdjan.

B. Aspects positifs

265. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie procède actuellement à une réforme complète de sa législation. Il note en outre la récente mise en place d'une commission des affaires concernant les mineurs, relevant du Conseil des ministres, et d'une commission des droits de l'homme au Parlement.

266. Le Comité se félicite des mesures prises par l'Etat partie pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant.

267. Le Comité note avec satisfaction qu'il y a de nouvelles organisations non gouvernementales et que des mesures visent graduellement à renforcer la coopération entre elles et le Gouvernement.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

268. Le Comité est conscient des graves difficultés que rencontre l'Etat partie dans l'application des dispositions de la Convention. Il note que la transition vers l'économie de marché a eu des incidences néfastes sur la population, et en particulier sur tous les groupes vulnérables, notamment les enfants.

269. Le Comité note en outre les graves problèmes résultant du conflit armé, qui a causé d'énormes souffrances à toute la population, notamment lourdes pertes en vies humaines, traumatismes physiques, émotionnels et psychologiques durables et désorganisation de certains services essentiels. Il constate en particulier qu'un nombre inconnu d'enfants ont été victimes des plus graves atteintes qui soient à leur droit à la vie et qu'il y a une importante population de réfugiés et de personnes déplacées qui reçoivent une assistance internationale.

---

\*A sa 398ème séance, tenue le 6 juin 1997.

D. Principaux sujets de préoccupation

270. Tout en étant conscient des efforts déployés par l'Etat partie en vue d'adopter une nouvelle loi sur les droits de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par l'absence de législation de portée générale pour la promotion et la protection des droits reconnus dans la Convention.

271. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie ne s'est pas encore doté d'une politique globale de promotion et de protection des droits de l'enfant. L'absence d'un plan d'action national est un autre sujet d'inquiétude.

272. Le Comité est préoccupé par l'absence d'organe de coordination des questions intéressant les enfants qui fait que les activités que consacrent les différents organismes et mécanismes publics, ainsi que les autorités nationales et locales, à l'application des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant ne sont pas suffisamment harmonisées.

273. Les autorités n'ont pas accordé une attention suffisante à la collecte systématique de données complètes, à l'établissement d'indicateurs appropriés et à la mise en place des mécanismes de surveillance requis dans tous les domaines visés dans la Convention. Il semble ne pas y avoir de données ventilées et d'indicateurs appropriés pour évaluer la situation des enfants, notamment de ceux qui sont victimes de violences ou de mauvais traitements, qui sont obligés de travailler ou qui ont affaire à la justice pour mineurs, de ceux qui sont réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays, de ceux qui appartiennent à des familles monoparentales, qui vivent dans des zones rurales isolées, qui sont abandonnés, qui sont placés en établissement, qui sont handicapés ou qui vivent ou travaillent dans la rue. Enfin, le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant pour la surveillance du respect des droits de l'enfant.

274. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, tout en tenant compte de la réaffectation des ressources depuis le début du conflit armé en 1990, ainsi que de l'incidence du processus de transition vers l'économie de marché, le Comité note avec préoccupation que les mesures prises pour assurer, dans toutes les limites des ressources disponibles, la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant sont insuffisantes. Il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures et des programmes pour la protection des droits des enfants les plus vulnérables.

275. Tout en reconnaissant que l'Etat partie fait des efforts pour qu'aussi bien les adultes que les enfants prennent conscience des principes et des dispositions de la Convention, le Comité note avec préoccupation que les agents de l'Etat et le grand public ne sont pas encore sensibilisés aux droits de l'enfant.

276. Le Comité trouve préoccupant que l'enfant soit souvent encore perçu dans l'Etat partie comme une personne ne jouissant pas de tous les droits. A cet égard, il note que les professionnels et les personnes qui travaillent avec les enfants ou oeuvrent en leur faveur, notamment les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois, les responsables

militaires, les enseignants, les directeurs d'école, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les agents des administrations nationales ou locales et le personnel des institutions pour enfants ne connaissent pas suffisamment bien la Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

277. Sur un plan général, le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie ne semble pas tenir pleinement compte des dispositions de la Convention, notamment de ses principes généraux - tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) - dans sa législation, dans ses décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

278. Le Comité s'inquiète de ce que les dispositions législatives ayant trait à la définition de l'enfant ne soient pas conformes aux principes et à l'esprit de la Convention. Il est particulièrement préoccupé par les différences entre les filles et les garçons pour ce qui est de l'âge du mariage et par l'écart entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'accès à un emploi.

279. Pour ce qui est de l'article 17 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de mesures législatives et autres pour protéger l'enfant contre les informations nocives.

280. Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention et, en particulier, les dispositions de l'article 3 ne sont pas suffisamment pris en compte lorsqu'est prise la décision de placer un enfant dans un établissement. Le Comité note en outre avec préoccupation que les mesures de substitution à ce placement et le droit à un examen périodique dudit placement qui est reconnu à l'article 25 de la Convention ne sont pas suffisamment pris en compte.

281. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'aide fournie aux familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté et aux familles monoparentales.

282. Compte tenu de la nécessité de protéger pleinement les droits des enfants adoptés et eu égard aux dispositions de l'article 21 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de législation portant sur tous les aspects de l'adoption et par le fait que l'adoption internationale semble ne pas être une mesure de dernier recours.

283. Le Comité est profondément préoccupé par les conséquences du conflit armé sur les familles, en particulier par l'émergence d'une population d'enfants non accompagnés, orphelins et abandonnés.

284. Le Comité s'inquiète de l'absence d'information sur les mauvais traitements et les sévices dont sont victimes les enfants dans leur famille. Il est en outre préoccupé par le manque d'information sur les suicides et les accidents parmi les jeunes.

285. Tout en notant avec satisfaction que l'Etat partie a dernièrement publié une étude sur les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, le Comité juge préoccupant l'accroissement récent du nombre de ces enfants. Il tient, d'autre part, à exprimer sa vive inquiétude devant l'augmentation du nombre d'enfants prostitués et l'absence de stratégie claire de lutte contre les sévices et l'exploitation sexuelle que subissent les enfants.

286. Le Comité est gravement préoccupé par l'état de santé général des enfants, en particulier par l'augmentation des taux de mortalité infantile, juvénile et lié à la maternité, la baisse de l'allaitement maternel, l'augmentation du nombre de grossesses non désirées, les carences nutritionnelles et en iode, la toxicomanie et les effets néfastes de la pollution de l'environnement.

287. Le Comité est, d'autre part, vivement préoccupé par l'impact du conflit armé sur l'enseignement et par l'absence de mesures d'application des programmes visant à abaisser le taux d'abandon scolaire.

288. Le Comité est préoccupé par le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées engendré par le conflit armé depuis 1990, en particulier parmi les enfants, dont bon nombre vivent dans des tentes depuis trois ans. Ces enfants n'ont pas toujours accès dans des conditions d'égalité aux services essentiels, en particulier aux soins de santé, à l'enseignement et aux services sociaux.

289. En ce qui concerne l'article 39 de la Convention, le Comité est gravement préoccupé par l'insuffisance des mesures pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants touchés et traumatisés par le conflit armé.

290. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du système de la justice pour mineurs et, en particulier, de sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes relatives à la question, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il demeure particulièrement préoccupé, entre autres, par le non-respect des droits de l'enfant dans les "établissements de rééducation par le travail", l'absence de système de surveillance approprié de tous les types de centres de détention et le manque de mesures autres que l'emprisonnement.

#### E. Suggestions et recommandations

291. Le Comité recommande à l'Etat partie d'harmoniser sa législation relative aux enfants avec les principes et les dispositions de la Convention en adoptant le projet de loi sur les droits de l'enfant.

292. Le Comité suggère à l'Etat partie de se doter d'une politique nationale globale, ainsi que d'un plan d'action national pour l'enfance.

293. Le Comité recommande à l'Etat partie d'améliorer la coordination entre les différents organes et mécanismes publics s'occupant de la protection des droits de l'enfant aussi bien aux niveaux national que local. Il encourage, en outre, l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les moyens

institutionnels dont il dispose pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier. Il l'encourage également à coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales.

294. Le Comité recommande, d'autre part, à l'Etat partie d'accorder la priorité à la mise en place d'un système de collecte de données et à l'établissement d'indicateurs ventilés de façon à tenir compte de tous les aspects de la Convention et de tous les groupes d'enfants. De tels instruments peuvent faciliter considérablement la surveillance de la condition de l'enfant, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ses droits. Ils peuvent servir de base pour l'élaboration de programmes en vue de l'amélioration de la situation des enfants, en particulier les plus défavorisés, y compris ceux qui sont handicapés, réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays, ceux qui sont victimes de mauvais traitements et de sévices au sein de leur famille et dans les établissements où ils sont placés, ceux qui sont privés de liberté, ceux qui sont sexuellement exploités et ceux qui vivent ou travaillent dans la rue. Dans cette optique, il est suggéré à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale. Le Comité recommande en outre qu'un mécanisme de surveillance indépendant (médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant) soit créé afin d'examiner comme il convient les violations des droits des enfants.

295. Pour ce qui est des articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande que la priorité soit accordée, lors de l'affectation des ressources budgétaires, à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant en particulier l'accent sur le droit à la santé et à l'enseignement et sur l'exercice de ces droits par les enfants les plus défavorisés. A cet égard, le Comité propose que les autorités responsables des aspects globaux de la planification et de la budgétisation continuent d'être pleinement associées au processus de prise de décisions, afin que les décisions prises aient une incidence directe et positive sur l'enfant.

296. Le Comité recommande, en outre, de faire tout le nécessaire pour intégrer les enfants handicapés dans les établissements scolaires normaux.

297. Le Comité est d'avis que d'autres efforts doivent être faits pour que les principes généraux de la Convention, en particulier ceux qui sont énoncés aux articles 3 et 12, non seulement guident l'examen et la formulation des politiques et le processus de prise de décisions mais soient dûment pris en compte dans toute décision judiciaire et administrative et lors de la conception et de la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

298. Le Comité recommande que l'Etat partie lance une campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant, axée à la fois sur les enfants et les adultes, de façon à permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits. Il convient, en outre, d'envisager d'inscrire l'étude de la Convention au programme des établissements d'enseignement, et les mesures requises devraient être prises pour faciliter aux enfants l'accès à l'information sur leurs droits. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'élaborer des programmes de formation complets pour les groupes de professionnels travaillant avec les enfants ou oeuvrant en leur faveur, tels

que les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois, les responsables militaires, les enseignants, les directeurs d'école, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les agents des administrations nationales ou locales et le personnel des établissements pour enfants.

299. Afin que la définition de l'enfant soit en harmonie avec celle qui figure dans la Convention, le Comité recommande que l'âge minimum du mariage soit le même pour les filles et les garçons et que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'accès à l'emploi.

300. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres requises pour mettre les enfants à l'abri des informations nocives, notamment celles qui sont diffusées par les moyens de communication audiovisuels et les médias utilisant de nouvelles technologies.

301. Eu égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité recommande que les autorités recherchent des solutions autres que le placement en établissement, par exemple le placement dans une famille d'accueil. Il recommande en outre que le droit de l'enfant à un examen périodique de son placement soit systématiquement respecté.

302. Le Comité recommande que des politiques et programmes novateurs soient envisagés pour apporter l'aide nécessaire aux familles vulnérables, en particulier aux familles qui vivent dans la pauvreté ou aux familles monoparentales. La situation des familles qui hébergent des enfants réfugiés ou déplacés devrait être régularisée.

303. Le Comité recommande vivement que la législation sur l'adoption soit harmonisée avec les dispositions de l'article 21 et d'autres dispositions connexes de la Convention. Il suggère en outre à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

304. Afin de faciliter la réunification des familles, le Comité recommande que les autorités créent un organisme central pour la recherche des enfants non accompagnés; il conviendrait en outre de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des orphelins et des enfants abandonnés.

305. Le Comité suggère que l'Etat partie entreprenne une étude globale des sévices dont sont victimes les enfants, y compris des violences sexuelles, des mauvais traitements subis au sein de la famille, ainsi qu'une étude sur le suicide des jeunes. Il recommande également que des programmes appropriés soient élaborés et adoptés afin d'empêcher les sévices et l'exploitation sexuels dont sont victimes les enfants, et notamment la prostitution des enfants.

306. Le Comité recommande à l'Etat partie de se doter d'une stratégie pour faire face au problème des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue. Il lui suggère en outre de promouvoir des programmes d'enseignement informel.

307. Compte tenu de la situation critique dans le domaine de la santé, le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter une politique nationale globale pour améliorer la santé des mères et des enfants. Il suggère notamment qu'une attention particulière soit accordée aux effets de la pollution de l'environnement et qu'une étude soit consacrée à cette question. La coopération internationale dans ce domaine devrait constituer une priorité.

308. Le Comité recommande que les programmes de conservation des effectifs scolaires soient renforcés. Il recommande en outre à l'Etat partie, dans le contexte de l'alinéa d) de l'article 29 de la Convention, de promouvoir dans toutes les écoles l'apprentissage des méthodes de règlement des conflits et l'éducation pour la paix, la tolérance et l'amitié entre les peuples.

309. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays afin qu'ils puissent accéder dans des conditions d'égalité aux services essentiels.

310. Le Comité recommande vivement à l'Etat partie de prendre toutes les mesures requises, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale, pour répondre aux besoins en matière de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de la violence, notamment dans le cadre du conflit armé.

311. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme globale du système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que des autres normes des Nations Unies relatives à la question, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, en particulier de ceux qui vivent dans des "établissements de rééducation par le travail", à la mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant approprié et à l'amélioration des mesures de substitution à l'emprisonnement de façon à les rendre plus appropriées. Il faudrait dispenser une formation à tous les professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs pour leur faire connaître les normes internationales relatives à la question. A cet effet, le Comité suggère en outre à l'Etat partie de faire appel à l'assistance technique du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

312. Enfin, dans le contexte du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie soient largement diffusés dans le pays et qu'il soit envisagé de faire publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document produit devrait être largement distribué afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des organisations non gouvernementales, un débat sur la Convention, sur son application et sur son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.



### III. APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

#### A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

313. Au cours de la session, le Comité a été informé par l'un de ses membres, Mme Judith Karp, des travaux d'un groupe d'experts chargé d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et de normes internationales en matière de justice pour mineurs, qui s'était réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997 et auxquels elle avait participé. La réunion avait eu lieu en application de la résolution 1996/13 du Conseil économique et social et avec le concours du Gouvernement autrichien et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. Le groupe d'experts avait élaboré un projet de programme d'action visant à définir un cadre qui permettrait :

a) de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux connexes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs;

b) de faciliter l'octroi d'une assistance aux Etats parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes;

c) de renforcer la coopération entre les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile, en vue d'assurer une mise en oeuvre efficace.

314. Le projet de programme d'action contient, notamment, une proposition visant à créer un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui serait composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, de l'UNICEF, du PNUD et d'autres organismes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées s'occupant de fournir des conseils et une assistance techniques. Le groupe de coordination devrait appliquer une stratégie qui reste à déterminer et coordonner la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique internationale aux Etats parties à la Convention.

315. Mme Karp a également participé, au nom du Comité, à une conférence tenue au Parlement suédois, à Stockholm, les 28 et 29 mai 1997. Le sujet de la Conférence était l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne et le statut politique et juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'Union européenne. La Conférence était organisée par le Réseau suédois de parlementaires pour les droits de l'enfant, Radda Barnen/Swedish Save the Children et Euronet Children's Rights and Protection Network (réseau d'ONG de l'Union européenne). L'objectif de la Conférence était d'évaluer l'état des droits de l'enfant en Europe. Le résultat de la Conférence a été la Déclaration de Stockholm du 19 mai 1997.

316. Un autre membre du Comité, Mme Marilia Sardenberg, qui avait représenté le Comité à la Conférence internationale sur les formes les plus intolérables d'exploitation des enfants, tenue à Amsterdam les 26 et 27 février 1997, a informé le Comité des objectifs de la Conférence, qui avait été organisée par le Gouvernement néerlandais en coopération avec l'OIT et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), dans le cadre du processus préparatoire en vue de l'adoption, dans un proche avenir, de nouvelles normes dans le domaine du travail des enfants.

B. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents

317. A sa 386ème séance, le Comité a engagé un dialogue avec des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organes compétents, dans le cadre de ses échanges permanents avec ces organes, conformément à l'article 45 de la Convention. Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de l'OIT, y compris de l'IPEC, de l'OMS et du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ont participé aux débats.

318. Tous les participants ont salué l'esprit de coopération qui présidait à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et il a été reconnu que la Convention et son mécanisme de mise en oeuvre incitaient à adopter une approche holistique à l'égard des droits de l'enfant et une action pluridisciplinaire en faveur des enfants aux niveaux international et national. Le processus préparatoire, les activités conjointes et les mesures de suivi prises à la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu l'année précédente à Stockholm, ainsi que comme suite à l'étude de Mme Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, de même que le processus préparatoire entrepris en vue de la Conférence internationale sur le travail des enfants, qui devait avoir lieu en octobre 1997 à Oslo, ont été cités comme des exemples manifestes de solidarité et de partenariat entre les divers acteurs impliqués dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Le Comité a également reconnu la grande utilité des contributions et des informations qui lui étaient apportées par ses partenaires, lui permettant ainsi de mieux évaluer la situation concrète dans les Etats parties et identifier les domaines prioritaires d'action. L'importance du rôle des observations finales adoptées à la suite de l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que leur incidence sur les activités et les programmes au niveau national, a également été soulignée.

319. Le représentant du HCR a souligné l'importance attachée par le Haut Commissariat aux questions concernant les enfants, comme en témoignent l'élaboration de principes directeurs spécifiques pour la protection et l'assistance destinées aux enfants, y compris les mineurs non accompagnés, ainsi que la création de deux postes dans le but de susciter une sensibilisation aux questions concernant les enfants et d'encourager la prise en compte des questions concernant ces derniers au sein du HCR, à savoir le poste de Coordonnateur principal pour les enfants réfugiés et celui de Conseiller juridique pour les femmes et les enfants réfugiés.

320. Le représentant de l'UNICEF a rappelé le descriptif de la mission de l'UNICEF, qui indique explicitement que l'UNICEF s'appuie dans ses travaux sur les principes et les normes énoncés dans la Convention, et a mentionné divers

faits nouveaux survenus récemment comme suite à cette nouvelle orientation de son action en faveur des enfants, notamment l'établissement du document sur les politiques et les stratégies de l'UNICEF en faveur d'enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection et l'élaboration d'un manuel d'orientation pour le personnel de l'UNICEF sur la présentation d'informations au Comité des droits de l'enfant.

321. Le représentant de l'OIT a rappelé les principaux aspects de la coopération entre l'OIT et le Comité et a souligné l'importance accordée par l'OIT, tant au siège que dans les bureaux régionaux et nationaux, aux travaux du Comité. L'importance du maintien d'une coopération étroite avec l'OIT dans le processus d'élaboration de nouvelles normes dans le domaine du travail des enfants a également été rappelée. Le Comité a en outre été informé des activités menées au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, dans le cadre duquel des protocoles d'accord avaient été conclus avec 26 gouvernements, dans le but d'aider les pays à développer leur capacité nationale à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes visant à éliminer le travail des enfants.

322. Le représentant de l'OMS a fourni des informations sur divers programmes concernant les enfants menés par l'organisation, notamment dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la santé des adolescents, de l'abus de substances toxiques et de la nutrition. Il a mentionné la coopération qui se poursuivait avec d'autres partenaires, dont l'UNICEF, l'OIT et la Banque mondiale, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces programmes et dans la fourniture d'un appui technique en vue de l'élaboration d'une politique globale des services de santé pour les enfants, dans l'esprit de la Convention.

323. Le représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a rappelé les principaux objectifs du Groupe, qui visent notamment à faire davantage connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et le processus de sa mise en oeuvre, ainsi que la contribution du Groupe à l'élaboration de recommandations, de politiques et de stratégies en vue de la pleine application de la Convention. Les débats avec le Groupe se sont poursuivis au cours d'une réunion informelle durant laquelle le Comité a été plus amplement informé des activités et des programmes du Groupe, notamment des activités de ses sous-groupes thématiques.

324. Au cours de la session, le Comité a également tenu une réunion avec des représentants du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, qui l'ont informé des principales activités menées dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme intéressant les droits de l'enfant. A cet égard, il a été fait mention des activités pertinentes qui avaient eu lieu durant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des faits nouveaux survenus au sein d'autres organes conventionnels et dans le cadre de procédures non conventionnelles, notamment au titre des mandats thématiques et régionaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail. Le Comité a également été informé des résultats des dernières sessions des deux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés d'élaborer deux projets de protocole facultatif à la Convention, l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a

été fait mention également des Programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant les enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, adoptés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le rôle de la Sous-Commission et de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a été aussi examiné. En outre, le Comité a été informé des faits nouveaux survenus récemment dans le domaine des conseils et de l'assistance techniques, s'agissant notamment de l'incorporation de chapitres spécifiquement consacrés aux enfants dans les divers manuels de formation. Les participants à ces débats ont souligné qu'il fallait poursuivre la coopération entre le Comité et ses divers mécanismes de façon régulière et systématique et qu'il importait de tenir compte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de tous les mécanismes et activités entrepris au titre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

325. Le Comité a également tenu un échange de vues informel avec M. Vitit Muntarbhorn, qui a informé les membres de deux études qui devaient être entreprises dans le cadre du suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en 1996, études dont il avait été chargé par l'UNICEF. La première était une étude d'ensemble sur l'application de la législation extraterritoriale existante permettant aux Etats de poursuivre en justice leurs ressortissants en cas de sévices sexuels commis sur des enfants à l'étranger. La deuxième étude devait porter sur la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant concernant l'exploitation et les sévices sexuels, ainsi que sur l'interprétation de l'article 34 et d'autres articles de la Convention qui s'y rapportent depuis que le Comité a commencé à examiner les rapports des Etats parties en 1993.

326. Le Comité a également tenu une réunion informelle avec Mme Rachel Hodgkin et M. Peter Newell, qui l'ont informé de l'état d'avancement de l'établissement du manuel sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, demandé par l'UNICEF. Le manuel vise à encourager la mise en oeuvre de la Convention et a pour objet de décrire les incidences concrètes de la Convention pour les responsables nationaux de la planification et de l'application des politiques et des programmes en faveur des enfants. Le projet était en cours d'examen dans le cadre d'un vaste processus de consultation et sa publication était prévue pour la fin de 1997.

#### C. Suivi du débat général sur l'enfant et les médias

327. A sa treizième session, le Comité a consacré une journée de débat général, le 7 octobre 1996, au thème "L'enfant et les médias". Le Comité avait défini trois grands domaines à examiner, à savoir la promotion de la participation active des enfants aux médias, la protection des enfants contre les influences néfastes véhiculées par les médias et les moyens d'améliorer l'image de l'enfant dans les reportages des médias. A l'issue du débat, 12 principales recommandations ont été formulées par le Rapporteur du débat thématique, M. Thomas Hammarberg (pour le rapport sur le débat général,

voir CRC/C/57, par. 242 à 257). Compte tenu de la diversité des contributions apportées et de l'importance des questions examinées, le Comité a estimé nécessaire d'assurer le suivi du débat général et de constituer à cette fin un groupe de travail composé de représentants du Comité, de l'UNESCO, de l'UNICEF, du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information de l'ONU, de la Fédération internationale des journalistes et d'organisations non gouvernementales. Il a été demandé que le groupe de travail examine en particulier les moyens constructifs de donner suite aux 12 recommandations et aux autres propositions formulées au cours du débat. Le Comité a décidé d'autoriser M. Hammarberg à le représenter au groupe de travail et à en convoquer la réunion. La première session du groupe de travail a eu lieu le 14 avril 1997 au siège de l'UNESCO à Paris. Le rapport de cette session figure à l'annexe IV.

D. Futur débat thématique sur les droits des enfants handicapés

328. A sa quatorzième session, le Comité avait décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général à la question des droits des enfants handicapés. Il avait décidé en outre de tenir le débat thématique le 6 octobre 1997 à l'Office des Nations Unies à Genève et de créer un groupe de travail, composé de Mme Karp, de M. Kolosov et de Mlle Mason, chargé d'établir les grandes lignes de la discussion.

329. A sa quinzième session, le Comité a tenu un débat sur ce sujet, avec la collaboration des ONG participant activement aux travaux préparatoires de la journée de débat thématique. Il a rappelé que le choix de ce thème devait donner l'occasion de remédier au manque d'importance traditionnellement accordée aux enfants handicapés et que le débat pouvait être l'occasion de faire largement reconnaître le droit à l'intégration sociale et le droit de ne pas être victime de discrimination en raison du handicap. La journée de débat pouvait contribuer à faire prendre davantage conscience de la nécessité de combler l'écart entre les principes et les normes énoncés dans la Convention et la réalité quotidienne de la vie d'un grand nombre d'enfants handicapés. Le Comité a décidé de centrer la journée de débat autour des trois principaux thèmes suivants : le droit des enfants handicapés à la vie et au développement, l'autoperception et la participation des enfants handicapés et le droit de ces enfants à l'éducation intégrée. Il a adopté le cadre dans lequel s'inscrivaient les principales questions à aborder au cours du débat (voir l'annexe V), dans le but de le faire parvenir par la suite aux organes et institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées, accompagné d'une invitation à participer à la journée de débat.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEIZIEME SESSION

330. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la seizième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité
6. Débat général sur "Les droits des enfants handicapés"
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

331. A sa 398ème séance, le 6 juin 1997, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quinzième session.

Annexe IETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
OU Y AYANT ADHERE, AU 6 JUIN 1997 (191)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <u>a/</u>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <u>a/</u>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <u>a/</u>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <u>a/</u>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <u>b/</u>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <u>a/</u>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 <u>a/</u>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <u>a/</u>	4 juillet 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Emirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993



<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iles Salomon		10 avril 1995 <u>a/</u>	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 <u>a/</u>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <u>a/</u>	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 <u>a/</u>	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 <u>a/</u>	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 <u>a/</u>	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine <u>b/</u>			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 <u>a/</u>	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 <u>a/</u>	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 <u>a/</u>	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 <u>a/</u>	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <u>b/</u>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <u>a/</u>	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <u>a/</u>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <u>a/</u>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <u>a/</u>	4 novembre 1995
Slovaquie <u>b/</u>			1er janvier 1993
Slovénie <u>b/</u>			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <u>a/</u>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <u>a/</u>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <u>a/</u>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <u>a/</u>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

---

a/ Adhésions.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI <u>**</u> /	Italie
Mme Judith KARP *	Israël
M. Youri KOLOSOV <u>*</u> /	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON <u>*</u> /	Barbade
Mme Nafsiah MBOI **	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE <u>**</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>*</u> /	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME <u>*</u> /	Suède
M. Ghassan Salim RABAH <u>**</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>**</u> /	Brésil

---

\*Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

\*\*Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 6 juin 1997

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée Rép. dém. pop. lao	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dominicaine	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
République-Unie de Tanzanie	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
Rwanda	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	26 mai 1997	CRC/C/11/Add.15



Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1 et 9
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Emirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Iles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

#### Annexe IV

### GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ENFANT ET LES MEDIAS - RAPPORT AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

#### Introduction

Le 7 octobre 1996, le Comité des droits de l'enfant a tenu une journée de débat général sur la vaste question de "L'enfant et les médias". Le Comité a en outre estimé qu'il était nécessaire d'assurer le suivi de l'examen de cette importante question et a prié M. Thomas Hammarberg de constituer et de réunir un groupe de travail chargé d'examiner la mise en oeuvre des 12 recommandations spécifiques adoptées à l'issue de la réunion d'octobre 1996, dans le but d'inciter les organes concernés des Nations Unies, les ONG, les partenaires de l'industrie des médias et les autres acteurs intéressés à s'interroger sur le rôle que les médias peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et à les encourager dans ce rôle. Le Comité a prié M. Hammarberg de lui faire rapport à sa prochaine session, en mai-juin 1997, sur les progrès réalisés.

Après des préparatifs collectifs, le Groupe de travail s'est réuni le 14 avril 1997 au siège de l'UNESCO à Paris. Les 20 participants représentaient une vaste gamme d'acteurs, dont l'UNICEF, l'UNESCO, le Service de l'information de l'ONU, l'OIT, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme, des ONG, la Fédération internationale des journalistes et des journalistes représentant des associations de médias.

Les participants ont estimé important d'élaborer une première étape d'un plan d'action portant sur les 12 recommandations et les questions connexes et de faire rapport au Comité à sa session suivante, afin que les donateurs intéressés puissent se faire connaître et qu'une action puisse être engagée rapidement. Une fois la première étape en cours, une deuxième étape pourrait être envisagée et planifiée.

#### Observation générale

Au cours de l'examen des 12 principales recommandations, un certain nombre de questions d'ordre général ont également été examinées et le Groupe de travail a noté que la mise en oeuvre des 12 recommandations serait de façon générale facilitée par la mise en place d'un cadre stratégique. Ce cadre devait servir à identifier les publics cibles, les modes de présentation, les partenaires de travail et les échéances et permettrait également une réflexion plus approfondie sur les objectifs de l'article 17 et des autres articles de la Convention ayant trait à l'information. Les participants ont estimé que les éléments possibles d'un cadre stratégique devaient être définis au cours des activités de la première étape, en vue de l'élaboration d'une stratégie générale dans laquelle les activités de la deuxième étape pourraient s'inscrire.

Suite donnée à la recommandation 1 : constitution d'un dossier  
sur les meilleures pratiques en matière de participation  
des enfants aux médias

Le Groupe de travail a estimé qu'il importait non seulement de constituer un dossier des meilleures pratiques en matière de participation des enfants aux médias, mais également d'effectuer une analyse des exemples recueillis, à la fois pour identifier les obstacles qui pourraient entraver la participation effective des enfants et pour examiner la façon dont ces obstacles ont été ou pourraient être surmontés. Il a été décidé en conséquence que les activités ci-après débuteraient immédiatement :

En une première étape (d'une durée d'environ six mois), l'UNICEF, l'UNESCO, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, avec le Réseau d'information international sur les droits de l'enfant et l'OIT/Programme international pour l'abolition du travail des enfants effectueront des recherches internes et constitueront des dossiers sur les meilleures pratiques; pour que les recherches donnent lieu à des données comparables, l'UNICEF établira un questionnaire à l'intention de tous les partenaires.

En outre, le Groupe de recherche sur la relation enfants-médias et l'UNESCO, qui organisent à Paris à la fin du mois d'avril 1996 un forum de chercheurs dans le domaine de l'enfant et les médias, désigneront un rapporteur spécial qui effectuera des recherches analogues en se fondant sur les informations présentées lors du forum.

En une deuxième étape, chacun des dossiers sera établi et analysé et d'autres contributions seront demandées; cette activité pourrait être confiée à un consultant; en outre, au cours de cette étape, il faudra examiner la question des publics cibles visés par de tels dossiers, le mode de présentation qui sera adopté en conséquence et le moyen par lequel les informations seront diffusées.

Suite donnée à la recommandation 2 : un forum  
des enfants sur Internet

L'application de cette recommandation devrait permettre de renforcer les travaux déjà réalisés par l'UNICEF, dont le site Web "Voices of Youth" est devenu un site Internet interactif largement utilisé et respecté par les enfants et les enseignants qui échangent ainsi leurs opinions et des informations sur toute une série de questions importantes pour les jeunes. Les participants ont estimé qu'il ne serait pas judicieux d'envisager de créer d'autres sites Web consacrés spécifiquement à cette initiative, mais qu'il serait préférable d'élargir le site existant et d'essayer, si possible, de créer des liens avec d'autres sites Web, de façon que les enfants et les jeunes puissent sans difficulté "naviguer" d'un site à l'autre et avoir le plus largement possible accès aux sites contenant des renseignements utiles destinés aux enfants et pouvoir plus facilement échanger par le biais d'Internet.

En conséquence, en une première étape, l'UNICEF a entrepris d'élargir le site "Voices of Youth" et a demandé à cette fin la participation des partenaires du Groupe de travail.

Pour la deuxième étape, les participants ont estimé qu'il serait utile également d'établir des partenariats de travail avec des journalistes et des rédacteurs de revues pour les jeunes concernant Internet; ainsi, l'information serait largement diffusée sur les sites Web existants, les jeunes disposeraient de sources supplémentaires d'information et il serait possible de constituer de nouveaux liens entre ce média particulier et le Groupe de travail, dans l'intérêt des enfants.

Suite donnée à la recommandation 3 : documentation et diffusion des données d'expérience des bibliothèques actives pour enfants

Le Groupe de travail a examiné l'intérêt du partage des données d'expérience concernant les bibliothèques actives pour enfants et les sections de bibliothèques publiques réservées aux enfants et a noté qu'un grand nombre d'enfants, en particulier dans les pays en développement, vivaient dans des sociétés où les bibliothèques et même les livres et la lecture n'étaient pas de grandes sources d'information.

A la fin du débat, le Groupe de travail a décidé de noter que le projet visant à analyser les meilleures pratiques des bibliothèques pour enfants manquait de financement.

Suite donnée à la recommandation 4 : encouragement de l'utilisation éclairée des médias

Le Groupe de travail a relevé qu'il importait d'aider les enfants à devenir des consommateurs critiques des médias sous toutes leurs formes, tâche que peu de parents assumaient à l'heure actuelle et qui, si certains établissements scolaires de certaines régions du monde s'en chargeaient, n'était pas systématiquement ou largement effectuée à l'aide d'informations mises à jour. Il a noté avec regret que l'UNESCO n'exerçait plus d'activités dans ce domaine, mais il a relevé qu'il existait néanmoins un certain nombre d'anciens rapports de l'UNESCO, dont un rapport d'une réunion tenue à Toulouse en 1990 sur ce sujet.

Il a été décidé qu'en une première étape, l'UNESCO rassemblerait et distribuerait aux membres du Groupe de travail la documentation actuellement disponible, y compris le rapport de la réunion de Toulouse.

Pour la deuxième étape, l'UNICEF s'est engagé à envisager la façon dont un centre d'échange d'informations dans ce domaine (et éventuellement d'échange de données rassemblées comme suite aux recommandations 1 et 3) pourrait être créé et financé.

Suite donnée aux recommandations 5 et 8 : soutien de l'Etat aux médias pour enfants et conseils relatifs à l'application de l'article 17

La question du rôle des gouvernements et celle des mécanismes par lesquels le Comité des droits de l'enfant pourrait aider les gouvernements

à atteindre les objectifs énoncés à l'article 17 et à d'autres articles de la Convention concernant l'information ont été examinées conjointement. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de ses membres avaient déjà participé à certains travaux préliminaires sur ces questions : le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a distribué un projet de document de recherche et d'analyse concernant les informations fournies jusqu'à présent au Comité par les gouvernements sur la question des enfants et des médias; l'UNICEF s'était attaché à définir un cadre conceptuel général qui pourrait servir de base à une observation générale sur l'article 17 et un manuel de l'UNICEF sur la mise en oeuvre de la Convention (actuellement en cours d'élaboration) traite également de ces questions.

Il a été décidé qu'en une première étape, ces mesures complémentaires constitueraient la base d'une analyse et d'un débat plus approfondis visant à l'élaboration d'un texte approprié. Les membres du Groupe de travail recevront des copies du projet de texte déjà élaboré pour qu'ils formulent leurs observations.

Suite donnée à la recommandation 6 : accords avec des entreprises de l'industrie des médias pour protéger les enfants des influences néfastes

La recommandation 6 n'a pas été examinée en détail à cette première réunion. Toutefois, la question est traitée en permanence par les représentants des associations de journalistes présents au Groupe de travail et ces derniers ont décrit un certain nombre d'initiatives visant à encourager l'élaboration de principes directeurs de la profession, de codes de conduite, de cadres déontologiques et de mécanismes de surveillance. En conséquence, dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail prendra note des progrès accomplis dans ce domaine et examinera les possibilités de coopération.

Suite donnée aux recommandations 7 et 11 : plans d'action nationaux destinés à renforcer la position des parents/réseaux de groupes de surveillance des médias

Ces questions de vaste portée ont fait l'objet d'un débat approfondi, au cours duquel les participants ont noté que le Gouvernement norvégien pouvait être une source très utile de données d'expérience sur la question du rôle des parents dans la protection des enfants contre les influences néfastes des médias. En Suède, l'organisation Redda Barnen s'était également penchée sur la question et l'UNICEF a fait savoir qu'elle avait collaboré avec l'organisation Consommateurs International dans l'établissement d'un rapport sur les enfants consommateurs de produits des médias.

Il a été décidé en conséquence qu'en une première étape, le Président du Groupe de travail solliciterait la collaboration du Gouvernement norvégien dans la diffusion des données d'expérience sur ce sujet, éventuellement dans le cadre d'une réunion des parties intéressées et/ou de l'établissement d'une documentation de suivi.

Suite donnée à la recommandation 9 : directives concernant  
les rapports sur les sévices à enfants

La Fédération internationale des journalistes a fait observer qu'à la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en 1996, il s'était produit un "changement de climat" qui pourrait faciliter la coopération avec les journalistes dans ce domaine. L'une des conclusions du Congrès a été que la contribution de non-journalistes ne devait pas avoir de caractère "d'intrusion" et que ces derniers devaient collaborer plutôt que d'imposer leur position. En outre, les organisations de défense des droits des enfants elles-mêmes pourraient utilement être incitées à réfléchir et recevoir des conseils sur la façon dont elles utilisent l'image de l'enfant, par exemple dans les matériels servant aux campagnes de collecte de fonds. Lors d'une réunion de suivi qui aura lieu à la fin de 1997, les professionnels des médias examineront les directives à donner aux journalistes et l'éthique de la profession et analyseront l'influence réciproque exercée par les journalistes et les collectivités dans lesquelles ils travaillent. Le débat serait ainsi utilement élargi, considérant que l'échange d'idées ne profitera réellement aux enfants que si ces idées sont largement diffusées. L'UNICEF a fait savoir qu'il était disposé à continuer à collaborer avec la Fédération dans ce domaine et à faire part au cours du débat de ses propres recherches sur l'image de l'enfant. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants joue également un rôle important dans ce domaine et elle devrait à la fois être appuyée dans ses travaux et participer au débat sur cette question.

Il a été décidé, pour la première étape, que la Fédération internationale des journalistes envisagerait la façon dont elle pourrait coordonner la contribution des professionnels des médias aux débats et faciliter le processus d'élaboration des textes, l'organisation d'ateliers régionaux avec les médias et les défenseurs des droits des enfants, puis éventuellement collaborer à une plus importante réunion internationale. L'UNICEF devrait coopérer avec la Fédération dans ce domaine et contribuer à la recherche des moyens d'élargir le processus pour y inclure les ONG et les organes et mécanismes des Nations Unies. Le bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme pourrait obtenir un financement à cette fin en faveur du Rapporteur spécial et le Président a également entrepris de rechercher les sources éventuelles de financement de ces activités.

Suite donnée à la recommandation 10 : matériels pour l'éducation  
des journalistes dans le domaine des droits de l'enfant

Le Groupe de travail a noté que des activités avaient été entreprises par le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme afin d'établir un manuel de formation sur la question générale des droits de l'homme et qu'une section portant sur les droits de l'enfant pourrait être incorporée à ce projet, qui est déjà financé. La Fédération internationale des journalistes fournit des conseils sur la conduite de ces travaux et a noté qu'il importait que le manuel soit un "véritable outil" des salles de rédaction, afin que les journalistes soient motivés plutôt que simplement formés. Elle a également souligné que ce manuel ne devait pas être limité à des listes "structurelles" d'instruments et de mécanismes internationaux, mais qu'il devait contenir des éléments utiles aux journalistes lorsqu'ils font face aux questions d'éthique



intervenant dans la rédaction d'articles sur des questions concernant les enfants. Il est apparu que les journalistes manifestaient déjà un grand intérêt pour les questions concernant les droits en général et qu'ils manifestaient de plus en plus d'intérêt pour les droits de l'enfant en particulier. Il est également apparu néanmoins que d'autres secteurs tels que, notamment, ceux de la publicité et des médias cinématographiques et des loisirs n'étaient pareillement motivés. En outre, au sein de la profession journalistique, non seulement les journalistes, mais également les rédacteurs, les assembleurs de photos et d'autres acteurs du processus médiatique devraient être motivés. Le Groupe de travail a également noté que la Fédération internationale des journalistes et l'UNICEF étaient parvenus à susciter conjointement un débat sur la couverture médiatique des questions concernant les droits de l'enfant, en vue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu en 1996, permettant ainsi d'apporter des informations préliminaires sur la question, vue sous l'angle du journalisme. L'UNICEF était disposé à poursuivre cette collaboration lors de l'élaboration des matériels de formation.

Il a été recommandé en conséquence qu'en une première étape la Fédération internationale des journalistes formule des propositions sur les moyens d'incorporer des références aux droits de l'enfant dans les matériels en cours d'élaboration grâce au financement du bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme. La collaboration entre la Fédération et l'UNICEF dans ce domaine devait se poursuivre.

Suite donnée à la recommandation 12 : services  
aux "correspondants des droits de l'enfant"

L'idée de constituer un "registre" des professionnels des médias ayant un intérêt particulier pour toute une série de questions concernant les enfants, y compris les droits de l'enfant, a été examinée dans le contexte de l'intérêt accru suscité par les médias. Il a été noté que tous les membres du Groupe de travail avaient déjà accès aux fichiers d'adresses des journalistes. Il était essentiel néanmoins que les journalistes dont les noms figuraient dans ces fichiers soient de véritables "clients" et qu'ils ne reçoivent pas, du fait qu'ils sont inscrits dans un fichier, des sommes considérables d'informations non désirées et inappropriées qui risqueraient de les faire se désintéresser de la question des enfants et des droits de l'enfant. Le fichier global d'adresses devait en conséquence être structuré de façon à permettre aux journalistes de ne recevoir que les informations présentant un intérêt particulier pour eux et à permettre d'établir des listes d'adresses par pays et par question et il devrait être aménagé, par exemple de sorte que les journalistes ne reçoivent pas les matériels d'information en double exemplaire et puissent se retirer de la liste quand ils le souhaitent, et également afin que leurs demandes d'information soient traitées rapidement. Il a été noté également qu'il fallait particulièrement, dans l'immédiat, améliorer la couverture de presse du Comité des droits de l'enfant afin que ses débats soient plus largement commentés, dans l'intérêt des enfants.

Il a été décidé qu'en une première étape le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève continueraient à

collaborer pour améliorer la diffusion des informations sur les travaux du Comité des droits de l'enfant.

Entre-temps, il sera envisagé d'établir, en une deuxième étape, le fichier d'adresses (registre) global et structuré des journalistes s'intéressant aux droits de l'enfant, ainsi que les mécanismes d'aménagement de ce fichier, de sorte qu'il puisse être efficace.

#### Conclusion

Il a été décidé que le Rapporteur du Groupe de travail veillerait à un suivi immédiat après la réunion et établirait un rapport au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'un compte rendu élargi et axé sur l'action, à l'intention des membres du Groupe de travail.

Le Groupe de travail recommande au Comité des droits de l'enfant de l'autoriser à se réunir de nouveau avant la session de janvier 1998 du Comité, afin d'évaluer les progrès accomplis et de synthétiser les mesures entreprises au titre de la première étape, ainsi que de faciliter le lancement des activités prévues de la deuxième étape. Il serait utile, lors des préparatifs de la réunion, d'envisager d'obtenir le concours de davantage de professionnels des médias et d'adopter une optique plus régionale.

Annexe V

DEBAT GENERAL SUR "LES DROITS DES ENFANTS HANDICAPES"  
PROJET DE PLAN GENERAL

Le thème de la prochaine journée de débat général du Comité des droits de l'enfant est "les droits des enfants handicapés". Le débat aura lieu le lundi 6 octobre 1997 à l'Office des Nations Unies à Genève. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les experts individuels sont invités à participer à cette journée de débat.

La décision visant à consacrer une journée de débat à cette question a été prise par le Comité des droits de l'enfant à sa quatorzième session, conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire. L'objet des débats généraux est de favoriser une meilleure compréhension du contenu et des implications de la Convention. Les débats sont publics.

Le monde compte approximativement deux milliards d'enfants, dont, selon des estimations modérées, 100 millions sont handicapés. Les rapports faisant état des chances de vie radicalement diminuées de ces enfants dans de nombreuses régions du monde ne sont guère édifiants. Des centaines de milliers d'enfants handicapés sont condamnés à passer leur vie entière dans des établissements, souvent privés non seulement d'amour et d'affection, mais également des soins matériels les plus élémentaires et de toute stimulation intellectuelle. Les conflits armés et la violence politique, qui ont déjà des effets dévastateurs sur la vie des enfants, contribuent également pour une large part à l'augmentation du nombre de handicapés : ce sont désormais les principales causes de blessures, d'infirmités et de handicaps physiques chez les enfants et seuls 3 % des enfants handicapés en raison d'actes de guerre bénéficient d'une réadaptation.

Actuellement encore dans un grand nombre de sociétés, comme par le passé, les enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation, à la vie de famille, à des soins de santé appropriés, au jeu ou à l'apprentissage et au droit de participer aux activités "normales" propres à l'enfance. Ils font en réalité l'objet d'une forme d'exclusion sociale qui constitue un déni de leurs droits fondamentaux. En outre, ces enfants font partie des enfants les plus susceptibles de subir des sévices, ainsi que d'être moralement abandonnés par les adultes qui en ont la responsabilité, et sont les moins capables de défendre leurs droits eux-mêmes. De plus, malgré l'ampleur du problème et la gravité de la discrimination exercée, le sort des enfants handicapés est rarement le souci prioritaire des autorités nationales ou des instances internationales. Ces enfants restent invisibles.

Une journée de débat consacrée à la question des droits des enfants handicapés offre l'occasion unique de remédier à cette invisibilité. Elle peut être l'occasion d'appeler largement l'attention sur le droit des enfants handicapés à l'intégration sociale et sur leur droit de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de leur handicap. Elle pourra contribuer à sensibiliser davantage la communauté internationale au décalage considérable qui existe entre les principes et les normes énoncés dans la Convention et les réalités quotidiennes de la vie d'un si grand nombre d'enfants.

Le Comité des droits de l'enfant a manifestement un rôle à jouer en offrant l'occasion d'une réflexion non seulement sur les obligations que les gouvernements ont contractées au titre de la Convention à l'égard des enfants handicapés, mais également sur la mesure dans laquelle les droits des enfants handicapés sont violés, ainsi que l'occasion de promouvoir le débat et l'action internationale dans ce domaine. Il a également un rôle à jouer dans l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les gouvernements mettent en oeuvre les dispositions de la Convention, notamment par leur législation, leurs politiques et leurs pratiques visant à donner effet à ces dispositions.

Le débat thématique, qui sera essentiellement axé sur les dispositions de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sera naturellement inspiré de l'approche holistique adoptée dans le cadre de la Convention, illustrant et renforçant l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits des enfants. De nouveau, les principes généraux fondamentaux de la Convention - la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement dans toute la mesure possible et la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent - seront au centre de l'examen de la question. Les autres articles particulièrement pertinents seront l'article 24 (droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible), l'article 28 (droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances), l'article 29 (objectifs de l'éducation, notamment l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités) et l'article 31 (droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique).

Les principaux objectifs de la journée de débat seront les suivants :

- a) Echanger des idées, des données d'expérience et des exemples de bonnes pratiques dans la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés et dans l'action visant à encourager la participation des enfants handicapés;
- b) Promouvoir le débat public et la prise de conscience, aux niveaux national et international, de la nécessité de combler les disparités entre les obligations contractées par les gouvernements au nom des enfants handicapés et les réalités quotidiennes de la vie de millions d'enfants;
- c) Contribuer à la mise au point d'indicateurs sur lesquels les gouvernements pourraient s'appuyer pour évaluer la mesure dans laquelle ils respectent les dispositions de la Convention concernant les droits des enfants handicapés;
- d) Contribuer à la mise au point de programmes d'action aux niveaux national et international pour la protection et la promotion des droits des enfants handicapés;
- e) Contribuer à la formulation des stratégies nationales qui doivent être mises au point afin d'en arriver au plein exercice des enfants handicapés de leurs droits à l'intégration sociale et aux soins appropriés.

Les débats porteront essentiellement sur les trois points ci-après :

Le droit à la vie et au développement

L'autoperception et le droit à la participation

Le droit des enfants handicapés à la pleine intégration dans le système d'éducation.

Les communications écrites sont les bienvenues. Elle peuvent être envoyées avant le 25 août 1997 à l'adresse suivante :

Comité des droits de l'enfant

Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Suisse

Annexe VI

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE  
AU 6 JUIN 1997

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
Le Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71



Rapports

Observations adoptées  
par le Comité

Quinzième session  
(mai-juin 1997)

Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

Annexe VII

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU  
LORS DE LA SEIZIEME ET DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DU COMITE

Seizième session

(22 septembre - 10 octobre 1997)

Australie	CRC/C/8/Add.31
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32
Ouganda	CRC/C/3/Add.40
République populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10
Togo	CRC/C/3/Add.42

Dix-septième session

5-23 janvier 1998)

République tchèque	CRC/C/11/Add.11
Maldives	CRC/C/8/Add.33
Irlande	CRC/C/11/Add.12
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43
Micronésie	CRC/C/28/Add.5
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6

Annexe VIII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA QUINZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.6	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.38	Rapport initial du Bangladesh
CRC/C/3/Add.39	Rapport initial du Ghana
CRC/C/3/Add.47	Rapport complémentaire du Paraguay
CRC/C/3/Add.49	Rapport complémentaire du Bangladesh
CRC/C/8/Add.30	Rapport initial de Cuba
CRC/C/11/Add.8	Rapport initial de l'Azerbaïdjan
CRC/C/15/Add.72	Observations finales : Cuba
CRC/C/15/Add.73	Observations finales : Ghana
CRC/C/15/Add.74	Observations finales : Bangladesh
CRC/C/15/Add.75	Observations finales : Paraguay
CRC/C/15/Add.76	Observations finales : Algérie
CRC/C/15/Add.77	Observations finales : Azerbaïdjan
CRC/C/27/Rev.8	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/28/Add.4	Rapport initial de l'Algérie
CRC/C/40/Rev.6	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/63	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/64	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/65	Note du Secrétaire général sur les rapports périodiques devant être soumis en 1997
CRC/C/SR.372 à 398	Comptes rendus analytiques de la quinzième session